

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2023-225

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2023

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie

73-2023-11-23-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés - STYL 73 COIFFURE 2023 L 3132-20 DDETSPP (2 pages) Page 4

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire

73-2023-11-20-00006 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Margaux ROMAIN n° ordinal 33659 (2 pages) Page 7

73-2023-11-22-00003 - Arrêté préfectoral n°SSA-20231122-01 prononçant la fermeture partielle de l'établissement LA TABLE A TONTON sise Chef-lieu 73170 LA BALME (3 pages) Page 10

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forêts

73-2023-11-21-00005 - Arrête inter-préfectoral n° 38-2023-???? et n° 73-2023-1284? ?? portant modification de l'arrêté d'autorisation de la chute hydroélectrique de Romagnieu ???? sur les communes de Romagnieu (38) et Belmont-Tramonet (73)???? Rivière : Le Guiers (6 pages) Page 14

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service habitat et construction

73-2023-11-22-00002 - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'ANAH (6 pages) Page 21

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service politique agricole et développement rural

73-2023-11-23-00002 - AP_modif_périmètre_et_annexes_AFP_CUCHET (24 pages) Page 28

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la Citoyenneté et de la Légalité - Bureau de l'intercommunalité et des élections

73-2023-11-27-00001 - Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2023-35?? modifiant l'arrêté n° PREF-DCL-BIE-2023-23 du 11 août 2023 portant désignation des bureaux de vote et leur périmètre géographique dans les communes de l'arrondissement de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE (5 pages) Page 53

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2023-11-23-00001 - Arrêté préfectoral portant suspension de l'agrément de Mme Dédora CHRISTOPHE - AXIM'AUTO ECOLE DE CONDUITE à Aime-La-Plagne (2 pages) Page 59

**73_PREF_Präfecture de la Savoie / DCL Direction de la Citoyenneté et de la
Légalité - Bureau du contrôle de légalité**

73-2023-11-21-00004 - Arrêté fixant le montant de l'indemnité
représentative de logement (IRL) due aux instituteurs pour l'année 2022 (1
page)

Page 62

**73_PREF_Präfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - Bureau
de la sécurité intérieure et de la réglementation des armes**

73-2023-11-21-00003 - Arrêté préfectoral n° 20230445 du 21 novembre
2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
(3 pages)

Page 64

73-2023-11-27-00002 - Arrêté préfectoral n° DS BSIRA 2023 160 du 27 11
2023 portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une
société privée - commune Les Belleville - Station Val Thorens (2 pages)

Page 68

73-2023-11-20-00007 - Convention intercommunale de coordination des
interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État -
SPPI 2023 (6 pages)

Page 71

**84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / DREAL - Secrétariat Général**

73-2023-11-20-00009 - ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2023-86/73~~???~~ portant
subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
pour les compétences générales et techniques pour le département de la
Savoie (15 pages)

Page 78

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2023-11-23-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation aux
dispositions du code du travail instituant le repos
dominical des salariés - STYL 73 COIFFURE 2023
L 3132-20 DDETSPP



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

DDETSPP
Service dérogation
au repos dominical
321, chemin des Moulins
73000 CHAMBERY

**ARRETE PREFECTORAL
portant dérogation aux dispositions du
Code du travail instituant le repos dominical des salariés**

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur François RAVIER en qualité de Préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022,

VU l'arrêté préfectoral SSCP n° 37-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry POTHET, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie, à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions et documents relevant de la compétence déléguée,

VU l'arrêté du 21 août 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Hubert GUIRIMAND, Responsable de l'Unité de Contrôle 2 – Ouest du Pôle Travail de la DDETSPP de la Savoie, pour les attributions du Pôle Travail visées dans l'arrêté de délégation susvisé,

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical des salariés du 12 octobre 2023, reçue le 16 octobre 2023, présentée par la SAS PROVALLIANCE SALONS (104 Avenue Charles De Gaulle – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE) pour la SARL STYL 73 (104 Avenue Charles De Gaulle – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE) pour le salon de coiffure FABIO SALASA sis Centre Commercial Carrefour – 73000 BASSENS, en vue de déroger au repos dominical de ses salariés, les dimanches 24 et 31 décembre 2023,

VU les dispositions de la Convention Collective Nationale de la « *Coiffure et des professions connexes* » du 10 juillet 2006,

CONSIDERANT qu'en raison des attentes particulières de sa clientèle lors des fêtes de fin d'année, ce coiffeur souhaite pouvoir ouvrir son salon de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre qui sont des avant-veilles de fêtes donnant lieu à des préparatifs de réveillon,

CONSIDERANT l'intérêt qu'une ouverture la veille des fêtes de fin d'année présente pour un salon de coiffure attentif aux besoins de ses clients et désireux de les accompagner à travers des moments spéciaux,

CONSIDERANT ainsi que le repos simultané, ces deux dimanches, du personnel de ce salon de coiffure serait préjudiciable au public souhaitant bénéficier des prestations de cette profession,

ARRETE

Article 1 – Le salon de coiffure de la SARL STYL 73 (FABIO SALSA - Centre Commercial Carrefour – 73000 BASSENS) est autorisé à déroger au repos dominical de ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2023.

Article 2 – Le travail dominical se fera par appel au volontariat. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 3 - Le repos sera donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) par roulement à tout ou partie du personnel. Les salariés devront bénéficier des contreparties et garanties prévues par les conventions et accords applicables.

Article 4 - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non-respect de la réglementation.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Maire de Bassens, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 23 novembre 2023

Pour le Préfet,
Par subdélégation du Directeur de
la DDETSPP de la Savoie,
Le Responsable de l'Unité de Contrôle
du Pôle Travail,

Hubert GUIRIMAND

VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- **hiérarchique**, par courrier motivé adressé au Ministère du Travail – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;
 - **contentieux**, par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.
- A titre de précision, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2023-11-20-00006

Arrêté préfectoral attribuant l habilitation
sanitaire au docteur vétérinaire Margaux
ROMAIN n° ordinal 33659



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire
Margaux ROMAIN – n° ordinal 33659**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles, L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du pôle vétérinaire ;

VU la demande présentée par Mme Margaux ROMAIN, docteur vétérinaire ;

Considérant que Mme Margaux ROMAIN, docteur vétérinaire, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Mme Margaux ROMAIN, docteur vétérinaire.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq ans tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Savoie, du respect de ses obligations de formation prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Mme Margaux ROMAIN, docteur vétérinaire, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte contre les maladies animales prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme Margaux ROMAIN, docteur vétérinaire, pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice professionnel pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention d'animaux ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie et notifié à l'intéressée.

CHAMBERY le 20 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du pôle vétérinaire

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2023-11-22-00003

Arrêté préfectoral n°SSA-20231122-01
prononçant la fermeture partielle de
l'établissement LA TABLE A TONTON sise
Chef-lieu 73170 LA BALME



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
du travail, de l'emploi, des solidarités
et de la protection des populations (DDETSPP)

**Pôle vétérinaire
Service sécurité sanitaire des aliments**

Arrêté préfectoral n°SSA-20231122-01

**PRONONÇANT LA FERMETURE PARTIELLE
(ACTIVITE DE RESTAURATION DE L'ETABLISSEMENT)**

DE :

LA TABLE A TONTON

sise Chef-lieu 73170 LA BALME

SIRET n°88015078400010

Exploité par Monsieur Eric MAITRE

**Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.233-1, qui autorise le Préfet, en cas de risque pour la santé publique, à fermer tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt d'une ou de plusieurs activités jusqu'à la réalisation des mesures prescrites ;

Vu le règlement européen 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement européen 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M.François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie ; ensemble le procès verbal du 23 août 2022 portant installation de M. François RAVIER à la Préfecture de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

Vu le rapport de l'inspection n° 23-075605 réalisée le 21/09/23 dans l'établissement La Table de Tonton sise le chef-lieu 73170 LA BALME ayant donné lieu à un ordre de mesure corrective par courrier du 16 octobre 2023 référencé AR 1A 193 125 2975 8 et les constats de non-conformités relevés ;

Vu le rapport de l'inspection n° 23-09363 de reconrôle réalisée le 15/11/2023 dans l'établissement La Table de Tonton sise 73 170 LA BALME transmis par courrier du 17 novembre 2023, référencé n°2023-2650, remis en main propre le 17 novembre 2023 et les constats de non-conformités relevés ;

Considérant qu'au cours d'une première inspection effectuée le 21 septembre 2023 les services de contrôle officiel ont constaté dans l'établissement de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;

Considérant qu'en dépit d'une lettre adressée à Monsieur Eric MAITRE le 9 octobre 2023, le mettant en demeure de mettre en œuvre des mesures correctives pour remédier aux non-conformités constatées dans un délai de 30 jours en vertu de l'article L.233-1.I du code rural, concomitamment à un délai contradictoire de 30 jours, le second contrôle réalisé le 15 novembre 2023 a révélé que les dysfonctionnements signalés perduraient ;

Considérant le risque de contamination, prolifération ou persistance d'agents (bactéries, virus...) susceptibles de provoquer des intoxications alimentaires ;

Considérant le défaut de maîtrise des étapes sensibles;

Considérant le niveau d'hygiène insuffisant ;

Considérant l'absence de mise en œuvre des vérifications relatives à la maîtrise sanitaire ;

Considérant le défaut de traçabilité ;

Considérant la présence de nuisibles dans les denrées (mouches) ;

Considérant que l'ensemble de ces constats permet de conclure à une perte de maîtrise des risques sanitaire qui induit un risque avéré pour la santé des consommateurs ;

Considérant l'absence d'observations présentées par M. Eric MAITRE.

ARRETE :

Article 1

Une partie de l'établissement (activité de restauration de l'établissement) **LA TABLE A TONTON**, sise le Chef-lieu 73 170 LA BALME, exploité par M. Eric MAITRE, **est fermé à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.**

Article 2

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, de la réalisation intégrale des mesures correctives prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement et précisés dans le courrier de mise en demeure du 9 octobre 2023_référencé 1A 193 125 2975 8_ et notamment :

- mettre en place les bonnes pratiques d'hygiène basées sur le GBPH du secteur d'activité ;
- mettre en place un plan de lutte contre les nuisibles ;
- mettre en place les procédures concernant les opérations à risques et en particulier la mise sous vide, la congélation et la décongélation ;
- mettre en place un système de traçabilité (notamment conservation des étiquettes des produits, dates de fabrication et de mise sous vide....).
- procéder à l'inscription d'au moins un salarié présent en cuisine à un stage de formation à l'hygiène ainsi qu'à une formation spécifique aux techniques de mises sous vide ;
- valider les DLC sur les conditionnements sous vide et/ou congélation ;
- mettre en place des autocontrôles microbiologiques sur les denrées manipulées et/ou élaborées par l'établissement et sur les surfaces et ou équipements.

Article 3

Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L.237-2 II du Code Rural et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Article 4

Madame la secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, Monsieur le Maire de La Balme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie et notifié au responsable de l'établissement.

Article 5

Le niveau d'hygiène de l'établissement *LA TABLE DE TONTON* « À CORRIGER DE MANIÈRE URGENTE » sera publié sur le site internet « Alim'confiance » (www.alim-confiance.gouv.fr) et sur l'application mobile « Alim'confiance » jusqu'au prochain contrôle, ou pour une durée de un an maximum.

Article 6

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de GRENOBLE pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

Chambéry, le 22 novembre 2023

Le Préfet, par délégation,
et par empêchement du directeur départemental du
travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des
populations ,
Le directeur adjoint

Signé : Pascal BERNIER

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2023-11-21-00005

Arrête inter-préfectoral n° 38-2023-??

et n° 73-2023-1284?

portant modification de l'arrêté d'autorisation
de la chute hydroélectrique de Romagnieu

sur les communes de Romagnieu (38) et Belmont-
Tramonet (73)

Rivière : Le Guiers

Direction départementale des territoires
Service Environnement

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau et Forêts

**Arrête inter-préfectoral n° 38-2023-
et n° 73-2023-1284
portant modification de l'arrêté d'autorisation de la chute hydroélectrique de
Romagnieu**

sur les communes de Romagnieu (38) et Belmont- Tramonet (73)

Rivière : Le Guiers

Bénéficiaire : EDF HYDRO ALPES

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le Code rural,
- VU** le Code de l'environnement, notamment le II. de son article L.214-6, les articles L.214-17, L.214-18, R.214-1, R.181-45 ;
- VU** le Code civil et notamment son article 640 ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et notamment son article 15 ;
- VU** l'arrêté n°13-252 du Préfet coordonnateur du bassin du 19 juillet 2013, publié au journal officiel de la République française le 11 septembre 2013, fixant la liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux mentionnés au 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée (2022-2027) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 05 mars 1902 autorisant le Sieur Louis RICHARD à emprunter la rivière du Guiers pour la mise en jeu d'une usine électrique ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral Isère/Savoie n°2002-07141 en date du 28 juin 2002 portant renouvellement de l'autorisation accordée à EDF d'exploiter la chute hydroélectrique de Romagnieu ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral Isère/Savoie n°2003-00966 en date du 24 janvier 2003 (Savoie) et 13 janvier 2003 (Isère) portant modification de l'autorisation accordée à EDF d'exploiter la chute hydroélectrique de Romagnieu ;

- VU** la demande d'EDF en date du 16 novembre 2016 de modification de l'arrêté inter- préfectoral Isère/Savoie n°2002-07141 du 28 juin 2002 ;
- VU** la transmission de la part d'EDF en date du 03 avril 2018 d'une consigne de vidange relative à la retenue de l'aménagement de Romagnieu ;
- VU** l'avis des services consultés ;
- VU** le courrier adressé au pétitionnaire, en date du 14 octobre 2019 sollicitant son avis sur le premier projet d'arrêté ;
- VU** la réponse du pétitionnaire en date du 13 décembre 2019 ;
- VU** le courrier adressé au pétitionnaire, en date du 04 juillet 2023 sollicitant son avis sur le second projet d'arrêté ;
- VU** la réponse du pétitionnaire en date du 07 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'écluse à poissons existante est fonctionnelle mais que les périodes de fonctionnement qui suivent les recommandations du suivi de 1998 doivent être réajustées pour les adapter aux connaissances actuelles sur les migrations piscicoles et le réchauffement climatique ;

CONSIDÉRANT en particulier la nécessité de garantir au mieux la montaison piscicole sur les périodes du 1^{er} septembre au 31 décembre correspondant à la période de montaison de la truite, et du 1^{er} mars au 30 juin correspondant à la période de montaison de l'ombre commun ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de maintenir les prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et le respect des obligations découlant des articles L.214-17 du Code de l'environnement imposées par l'arrêté préfectoral ci-après ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions supplémentaires permettant le respect des obligations découlant de l'arrêté n°13-252 du 19 juillet 2013 du Préfet coordonnateur de bassin relatif aux cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le ruisseau du Guiers est situé en liste 2 de l'arrêté n°13-252 du Préfet coordonnateur du bassin du 19 juillet 2013 ;

CONSIDÉRANT que le ruisseau du Guiers figure à l'inventaire des frayères du département de l'Isère par arrêté préfectoral du 17 août 2022 pour la Truite fario, l'Ombre et le Chabot ;

CONSIDÉRANT que le ruisseau du Guiers figure à l'inventaire des frayères du département de la Savoie par arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 pour la truite fario, l'ombre, la lamproie de Planer et le Chabot ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'aménagement qui résultera des prescriptions du présent arrêté sera compatible avec les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
Sur proposition des Directeurs Départementaux des Territoires de l'Isère et de la Savoie ;

A R R E T E N T

Article 1 : Débit Réservé

Les dispositions de l'article 5-d de l'arrêté inter-préfectoral Isère/Savoie n°2002-07141 du 28 juin 2002 sont remplacées par :

« Le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) est fixé à 1,6 m³/s soit 1/10^e du module, doit être restitué en tout temps. Il pourra être turbiné par la centrale, dès lors que la restitution de ces eaux s'effectue en pied de barrage. Un panneau explicatif est installé en rive droite afin de préciser les modalités de restitution du débit réservé. Ce panneau doit être accessible et visible par les services chargés du contrôle et plus globalement par le public, au besoin depuis une enceinte de protection. »

Article 2 : Dispositions relatives à la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson

Les dispositions de l'article 7-b de l'arrêté inter-préfectoral Isère/Savoie n°2002-07141 du 28 juin 2002 sont remplacées par :

« Le fonctionnement de l'écluse à poissons est le suivant :

- du 1^{er} mars au 30 juin en continu, pour l'ombre commun, les cyprinidés d'eau vive et la truite pour la reproduction et pour les déplacements liés au réchauffement estival (recherche de zones ou affluents plus frais pour passer la période la plus chaude) ;
- du 1^{er} septembre au 31 décembre en continu pour la période de reproduction de la truite et les migrations automnales de l'ombre commun ;
- en juillet, août, janvier et février : deux cycles par jour.

Le fonctionnement du dispositif de dévalaison est le suivant :

- du 1^{er} mars au 30 juin et du 1^{er} octobre au 31 décembre le dispositif est alimenté par un débit d'au moins 690 l/s ;
- du 1^{er} janvier au 29 février et du 1^{er} juillet au 30 septembre, le débit minimum d'alimentation passe à 200 l/s.

Afin de permettre la dévalaison piscicole lors d'éventuels coups d'eau, il est nécessaire de conserver une voie de dévalaison en tout temps ».

Article 3 : Repère

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté inter-préfectoral Isère/Savoie n°2002-07141 du 28 juin 2002 sont remplacées par :

« Il doit être posé aux frais du permissionnaire, en un point qui sera validé par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France NGFA et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle doit toujours rester accessible aux agents de l'Administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers. Le permissionnaire est responsable de sa conservation. Un limnigraphe automatique enregistrant les mesures de niveau est mis en place. »

Article 4 : Chasses de dégrèvement

Les dispositions du premier paragraphe de l'article 11 de l'arrêté inter-préfectoral Isère/Savoie n°2002-07141 du 28 juin 2002 sont remplacées par :

« Modalités d'une opération de défeuillage :

Les chasses de défeuillage sont réalisées en mode automatique (ou de façon manuelle si le technicien d'exploitation le juge nécessaire lorsqu'il est sur le site) sur détection de perte de charge aux grilles et quel que soit le débit entrant. Si les conditions précitées sont réunies, l'automate donne un ordre d'arrêt aux deux groupes puis un ordre d'ouverture complète à la vanne de chasse.

Dès que la vanne est ouverte complètement, l'automate donne un ordre de fermeture à la vanne.

La durée du cycle complet est approximativement de trois minutes.

Un défaut apparaît si la chasse dure plus de 5 minutes. »

Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 11 de l'arrêté inter-préfectoral Isère/Savoie n°2002-07141 du 28 juin 2002 sont complétées par :

« Modalités d'exécution des opérations de dégrèvement :

Pour répondre à l'objectif de restauration du transit sédimentaire, le pétitionnaire s'engage à réaliser des travaux d'automatisation de la vanne de dégrèvement de l'ouvrage de Romagnieu avant le 31 décembre 2025 afin de permettre de réaliser des chasses de dégrèvement à distance. Ces chasses doivent être réalisées a minima une fois par semestre si les conditions de débits sont réunies (débit du Guiers supérieur à 20 m³/s) et doivent durer 24 heures minimum.

Lors de ces opérations les deux groupes de production sont mis à l'arrêt et la vanne de vidange est manœuvrée par pas de 50 cm toutes les dix minutes jusqu'à ouverture complète.

En cas d'impossibilité d'effectuer une chasse lors d'un ou plusieurs semestres consécutifs, deux chasses doivent être réalisées au semestre suivant, sous réserve des conditions de débit cités-supra.

Les opérations de dégrèvement visent à interrompre a minima l'extension de la retenue vers l'amont du cours d'eau par dépôt progressif de sédiments en queue de retenue. La fréquence et/ou la durée des chasses doivent être adaptées le cas échéant à cet objectif ».

Article 5 : Vidange

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté inter-préfectoral Isère/Savoie n°2002-07141 du 28 juin 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente autorisation vaut autorisation de vidanger la retenue pour la durée du titre, conformément aux dispositions suivantes :

- Électricité de France informera par courrier, deux semaines à l'avance, de son intention de procéder à l'abaissement du plan d'eau les administrations et collectivités suivantes :
 - DDT de la Savoie
 - DDT de l'Isère
 - Service Départemental de l'OFB de la Savoie
 - Service Départemental de l'OFB de l'Isère
 - Gendarmerie de St-Genix-sur-Guiers

- Mairie de Belmont-Tramonet
- Mairie d'Aoste
- Mairie de St-Genix-sur-Guiers
- Mairie de Romagnieu
- Communauté de communes « Les Vals du Dauphiné »
- Syndicat Interdépartemental du Guiers et de ses Affluents (SIAGA)
- Fédérations départementales de pêche (Savoie et Isère)
- AAPPMA de Saint-Genix-sur-Guiers

Cette information comportera notamment la date, la durée de l'abaissement de la retenue, et la date probable de remise en eau prévue pour l'opération concernée. Électricité de France informera ces mêmes organismes de tout incident significatif en cours de vidange. Les dates pourront être modifiées si les conditions nécessaires au bon déroulement des opérations ne peuvent être remplies. L'exploitant devra alors consulter les services des DDT de l'Isère et de la Savoie en charge de la police de l'eau auxquels il proposera une nouvelle date, confirmée par écrit aux correspondants désignés ci-avant.

- Les vidanges sont autorisées dans la période allant du 1^{er} mai au 30 novembre de chaque année. Dans la mesure du possible, la période allant du 1^{er} mai au 15 septembre doit être privilégiée.
En dehors de cette période, les vidanges d'urgence ne pourront être autorisées que sur accord des services des DDT 38 et 73 en charge de la police de l'eau, sur demande motivée d'EDF.
Les vidanges ne peuvent être enclenchées que pour un débit du Guiers inférieur à 7 m³/s, débit lié à la débitance de la vanne de vidange.
- Durant les différentes phases de l'opération, l'exploitant veille à garantir la restitution du débit réservé à l'aval de l'ouvrage, ou de la totalité du débit entrant si celui-ci est inférieur au débit réservé. En particulier, lors de la phase de remplissage, l'exploitant veillera à fermer l'ensemble des organes de manœuvre du barrage de façon à garantir la restitution du débit réservé à l'aval.
- Dans un délai d'un mois suivant l'opération, la vidange fait l'objet d'un compte-rendu dans lequel sont en particulier précisés :
 - La date, l'heure et la durée de l'opération, en précisant chaque phase (vidange, assec, remise en eau) ;
 - Les problèmes rencontrés le cas échéant, et d'éventuelles observations ;
 - Les dispositions particulières mises en œuvre le cas échéant. »

Article 6 : Renouvellement de l'autorisation

Les dispositions de l'article 26 de l'arrêté inter-préfectoral Isère/Savoie n°2002-07141 du 28 juin 2002 sont remplacées par :

« La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet dans les délais stipulés au code de l'environnement. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le bénéficiaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général. »

Article 7 : Autres dispositions

Les autres dispositions des arrêtés n°2002-07141 et n°2003-00966 demeurent applicables.

Article 8 : Publication et information

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Romagnieu (38) et Belmont-Tramonet (73) pendant au moins un mois, et sur le site internet de la Préfecture de l'Isère et de la Savoie pendant une durée d'au moins un an.

L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et de la Savoie.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par le bénéficiaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le directeur Départemental des Territoires de la Savoie, les maires des communes de Romagnieu et Belmont-Tramonet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 17 novembre 2023,

Le préfet de l'Isère
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Laurent SIMPLICIEN

Chambéry, le 21 novembre 2023,

Le préfet de la Savoie

signé

François RAVIER

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2023-11-22-00002

Décision de nomination du délégué adjoint et de
délégation de signature du délégué de l'ANAH

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'agence dans le département

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

Monsieur François RAVIER, délégué de l'ANAH dans le département de la Savoie, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

décide :

Article 1^{er} :

Monsieur Thierry DELORME, directeur départemental adjoint des territoires est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Thierry DELORME, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO et des demandes d'agrément « Mon Accompagnateur Rénov' » ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
 - la notification des décisions ;
 - la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).
- le programme d'actions ;
 - après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
 - les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Thierry DELORME, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence et de Monsieur Thierry DELORME, délégué désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, délégation est donnée à :

- Madame Lisiane FERMOND-VARNET, cheffe du service habitat et construction à la DDT
- Madame Magali DUPONT, adjointe à la cheffe du service habitat et construction à la DDT

aux fins de signer :

-

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'ANAH des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO et des demandes d'agrément « Mon Accompagnateur Rénov' » ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR^[1], et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1

Article 5 :

Délégation est donnée à Madame Séverine MERCIER, cheffe de l'unité SHC/FLA à la DDT, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'ANAH des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR^[1], et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;

- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de

l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1

Article 6 :

Délégation est donnée à Mesdames Valérie MICHEL-VILLAZ, Isabelle BRUNAT et Christelle DACORSI, instructrices, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 7 :

La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Article 8 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie, ;
- à Monsieur le Président de l'établissement public de coopération intercommunale « Grand Chambéry », ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Madame la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à Monsieur l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 9 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Chambéry, le 22 novembre 2023

Le délégué de l'Agence

signé : François RAVIER

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2023-11-23-00002

AP_modif_périmètre_et_annexes_AFP_CUCHET



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral n° DDT/SPADR n° 2023 – 1243 du 23 novembre 2023
portant modification du périmètre de l'association foncière pastorale autorisée du CUCHET
sur la commune de SAINT-ETIENNE-DE-CUINES

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précité ;

VU le Code rural et notamment les articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 135-1 à R 135-10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1994 autorisant l'association foncière pastorale du Cuchet sur la commune de Saint-Etienne-de-Cuines ;

VU la délibération en date du 02 juin 2023 de l'assemblée générale de l'association foncière pastorale autorisée du Cuchet sur la commune de Saint-Etienne-de-Cuines, en faveur de la mise en conformité des statuts de l'association et la liste des parcelles annexées aux statuts ;

VU la délibération en date du 02 juin 2023 de l'assemblée générale de l'association foncière pastorale autorisée du Cuchet sur la commune de Saint-Etienne-de-Cuines, en faveur de la distraction de dix parcelles du périmètre de l'association, qui ne font plus l'objet d'utilisation pastorale ;

VU la délibération en date du 02 juin 2023 de l'assemblée générale de l'association foncière pastorale autorisée du Cuchet sur la commune de Saint-Etienne-de-Cuines, en faveur du changement de la dénomination des parcelles comprises dans le périmètre de l'AFP suite au remembrement opéré sur la commune en 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 74-2022 en date du 23 août 2022, portant délégation de signature du préfet à M. Xavier Aerts, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-0714 en date du 26 juin 2023, portant subdélégation de signature de M. Xavier Aerts, directeur départemental des territoires de la Savoie, à M. Thomas Riethmuller, chef du service politique agricole et développement rural ;

CONSIDERANT la requalification de certaines parcelles suite au remembrement de 1999, remplaçant les sections C et D par la section nouvellement créée ZD ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Modification du périmètre :

A/ La réduction du périmètre de l'association foncière pastorale du Cuchet sur la commune de Saint-Etienne-de-Cuines est autorisée.

Les parcelles retirées du périmètre de l'association sont les suivantes :

- La parcelle OC n° 70 - Lieu dit Grande Grange, d'une superficie de 0ha 00a 60ca, propriété privée bâtie ;
- La parcelle OC n° 74 - Lieu dit Grande Grange, d'une superficie de 0ha 00a 60ca, propriété privée bâtie ;
- La parcelle OC n° 75 - lieu dit Grande Grange, d'une superficie de 0ha 00a 04ca, propriété privée bâtie ;
- La parcelle OC n° 76 - Lieu dit Grande Grange, d'une superficie de 0ha 04a 24ca, propriété privée bâtie ;
- La parcelle OC n° 77 - Lieu dit Le Jet, d'une superficie de 0ha 01a 62ca, propriété privée bâtie ;
- La parcelle OC n° 78 - Lieu dit Le Jet, d'une superficie de 0ha 01a 49ca, propriété privée bâtie ;
- La parcelle OC n° 1449 - Lieu dit Le Jet, d'une superficie de 0ha 00a 48ca, propriété privée bâtie ;
- La parcelle OC n° 93 - Lieu dit Le Champet, d'une superficie de 0ha 03a 40ca, parcelle boisée isolée du périmètre ;
- La parcelle OC n° 94 - Lieu dit Le Champet, d'une superficie de 0ha 01a 95ca, parcelle boisée isolée du périmètre ;
- La parcelle OC n° 95 - Lieu dit Le Champet, d'une superficie de 0ha 02a 80ca, parcelle boisée isolée du périmètre ;

La liste des parcelles à distraire d'une superficie totale de 1.722 m², soit 0ha 17a 22ca, est annexée au présent arrêté (annexe 1).

B/ Le changement du plan cadastral en 1999 induit la modification de la dénomination des parcelles issues des anciennes sections OC et OD rattachées aujourd'hui à la section ZD.

La liste des parcelles concernées par ce changement de numérotation suite au nouveau plan cadastral est annexée au présent arrêté (annexe 2).

C/ Suite à la distraction des 10 parcelles et à la modification du plan cadastral, le nouveau périmètre de l'association s'établit sur une surface de 37 ha 90a 76ca.

La liste récapitulative des parcelles et une carte du périmètre de l'AFP sont annexées au présent arrêté (annexes 3 et 4).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Saint-Etienne-de-Cuines dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Le président de l'association foncière pastorale autorisée de Cuchet notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires membres de l'association.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs :

- par recours gracieux devant l'auteur du présent arrêté,
- ou par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, 78 rue de Varenne - 75 349 PARIS 07 SP.

En cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans le délai des deux mois, du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture et M. le Président de l'association foncière pastorale autorisée du Cuchet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef du service Politique agricole et
Développement rural de la Direction Départementale
des Territoires de la Savoie,**

Thomas RIETHMULLER

**Annexe 1 - Arrêté Préfectoral n° 2023-1243
AFP du CUCHET**

Parcelles distraites du périmètre de L'Association Foncière Pastorale du Cuchet			
Section	Numéro parcelle	Lieu-dit	Surface (m²)
OC	70	GRANDE GRANGE	60
OC	74	GRANDE GRANGE	60
OC	75	GRANDE GRANGE	4
OC	76	GRANDE GRANGE	424
OC	77	LE JET	162
OC	78	LE JET	149
OC	93	LE JET	340
OC	94	LE JET	195
OC	95	LE JET	280
OC	1449	LE JET	48
SURFACE TOTALE (m2)			1 722

**Annexe 2 de l'Arrêté préfectoral AP 2023-1243 – AFP du CUCHET
Modification de la dénomination des parcelles**

Anciens numéros des parcelles comprises dans le périmètre de l'AFP avant remembrement

Section	Numéro parcelle	Lieu-dit	Surface (m²)
OC	27	GRANDE GRANGE	45
OC	28	GRANDE GRANGE	132
OC	32	GRANDE GRANGE	109
OC	33	GRANDE GRANGE	162
OC	36	GRANDE GRANGE	135
OC	37	GRANDE GRANGE	195
OC	38	GRANDE GRANGE	263
OC	39	GRANDE GRANGE	597
OC	40	GRANDE GRANGE	116
OC	41	GRANDE GRANGE	157
OC	42	GRANDE GRANGE	178
OC	43	GRANDE GRANGE	220
OC	44	GRANDE GRANGE	464
OC	45	GRANDE GRANGE	185
OC	46	GRANDE GRANGE	146
OC	47	GRANDE GRANGE	190
OC	48	GRANDE GRANGE	350
OC	49	GRANDE GRANGE	350
OC	50	GRANDE GRANGE	350
OC	51	GRANDE GRANGE	942
OC	52	GRANDE GRANGE	923
OC	53	GRANDE GRANGE	415
OC	54	GRANDE GRANGE	490
OC	55	GRANDE GRANGE	903
OC	63	GRANDE GRANGE	1026
OC	64	GRANDE GRANGE	564
OC	65	GRANDE GRANGE	475
OC	66	GRANDE GRANGE	128
OC	67	GRANDE GRANGE	165
OC	68	GRANDE GRANGE	478
OC	69	GRANDE GRANGE	726
OC	79	LE JET	198
OC	80	LE JET	407
OC	81	LE JET	422
OC	82	LE JET	372
OC	83	LE JET	235
OC	84	LE JET	240
OC	85	LE JET	720
OC	86	LE JET	155
OC	87	LE JET	208
OC	88	LE JET	70
OC	121	LE JET	100
OC	122	LE JET	268
OC	123	LE JET	348
OC	124	LE JET	216
OC	125	LE JET	278
OC	126	LE JET	270
OC	127	LE JET	272
OC	128	LE JET	223
OC	129	LE JET	483
OC	130	LE JET	610
OC	131	LE JET	485
OC	132	LE JET	430
OC	133	LE JET	244
OC	134	LE JET	227
OD	1112	MONTARLOT	2
OD	1113	MONTARLOT	115
OD	1117	MONTARLOT	62
OD	1123	MONTARLOT	230
OD	1124	MONTARLOT	290
OD	1125	MONTARLOT	170
OD	1128	MONTARLOT	165
OD	1129	MONTARLOT	375



Numéros des parcelles actuels comprises dans le périmètre après remembrement

Section	Numéro parcelle	Lieu-dit	Surface (m²)
ZD	1	LE JET	570
ZD	2	LE JET	470
ZD	3	LE JET	625
ZD	4	LE JET	625
ZD	5	LE JET	485
ZD	6	LE JET	480
ZD	7	LE JET	550
ZD	8	LE JET	540
ZD	9	LE JET	350
ZD	10	LE JET	560
ZD	11	LE JET	397
ZD	12	LE JET	990
ZD	13	LE JET	200
ZD	14	LE JET	800
ZD	15	LE JET	545
ZD	16	GRANDE GRANGE	1510
ZD	17	GRANDE GRANGE	640
ZD	18	GRANDE GRANGE	490
ZD	19	GRANDE GRANGE	530
ZD	20	GRANDE GRANGE	970
ZD	21	GRANDE GRANGE	200
ZD	22	GRANDE GRANGE	360
ZD	23	GRANDE GRANGE	340
ZD	24	GRANDE GRANGE	135
ZD	25	GRANDE GRANGE	185
ZD	26	GRANDE GRANGE	800
ZD	27	GRANDE GRANGE	45
ZD	28	GRANDE GRANGE	130
ZD	29	GRANDE GRANGE	398
ZD	30	GRANDE GRANGE	273
ZD	31	GRANDE GRANGE	109
ZD	32	GRANDE GRANGE	162
ZD	33	GRANDE GRANGE	135
ZD	34	GRANDE GRANGE	180
ZD	35	GRANDE GRANGE	263
ZD	36	GRANDE GRANGE	550
ZD	37	GRANDE GRANGE	1695
ZD	38	GRANDE GRANGE	1780
ZD	71	MONTARLOT	520
ZD	72	MONTARLOT	1110
ZD	73	MONTARLOT	1950
ZD	74	MONTARLOT	488
ZD	75	MONTARLOT	105
ZD	76	MONTARLOT	150
ZD	77	MONTARLOT	225
ZD	78	MONTARLOT	275
ZD	79	MONTARLOT	380
ZD	80	MONTARLOT	170
ZD	81	MONTARLOT	290
ZD	82	MONTARLOT	230
ZD	83	MONTARLOT	1480
ZD	84	MONTARLOT	940
ZD	85	MONTARLOT	980
ZD	86	MONTARLOT	7170
ZD	93	MONTARLOT	890
ZD	94	MONTARLOT	520
ZD	95	MONTARLOT	1410
ZD	96	MONTARLOT	1425
ZD	97	MONTARLOT	1210
ZD	98	MONTARLOT	60
ZD	99	MONTARLOT	83
ZD	100	MONTARLOT	120
ZD	101	MONTARLOT	805

OD	1132	MONTARLOT	275
OD	1133	MONTARLOT	215
OD	1137	MONTARLOT	105
OD	1138	MONTARLOT	150
OD	1139	MONTARLOT	477
OD	1140	MONTARLOT	488
OD	1141	MONTARLOT	965
OD	1142	MONTARLOT	53
OD	1143	MONTARLOT	1137
OD	1191	MONTARLOT	890
OD	1192	MONTARLOT	760
OD	1193	MONTARLOT	775
OD	1194	MONTARLOT	710
OD	1195	MONTARLOT	212
OD	1196	MONTARLOT	213
OD	1197	MONTARLOT	450
OD	1198	MONTARLOT	895
OD	1199	MONTARLOT	705
OD	1200	MONTARLOT	1025
OD	1201	MONTARLOT	595
OD	1202	MONTARLOT	595
OD	1203	MONTARLOT	461
OD	1204	MONTARLOT	461
OD	1205	MONTARLOT	533
OD	1206	MONTARLOT	425
OD	1207	MONTARLOT	420
OD	1208	MONTARLOT	2890
OD	1256	MONTARLOT	700
OD	1257	MONTARLOT	753
OD	1258	MONTARLOT	576
OD	1259	MONTARLOT	314
OD	1260	MONTARLOT	754
OD	1261	MONTARLOT	753
OD	1262	MONTARLOT	389
OD	1263	MONTARLOT	388
OD	1264	MONTARLOT	388
OD	1265	MONTARLOT	295
OD	1266	MONTARLOT	410
OD	1267	MONTARLOT	1148
OD	1268	MONTARLOT	850
OD	1269	MONTARLOT	1147
OD	1270	MONTARLOT	925
OD	1271	MONTARLOT	500
OD	1272	MONTARLOT	1210
OD	1273	MONTARLOT	605
OD	1274	MONTARLOT	160
OD	1275	MONTARLOT	115
OD	1276	MONTARLOT	645
OD	1277	MONTARLOT	805
OD	1278	MONTARLOT	820
OD	1279	MONTARLOT	700
OD	1281	MONTARLOT	120
OD	1282	MONTARLOT	1499
OD	1283	MONTARLOT	58
OD	1363	BELLISSAIN	1760
OD	1364	BELLISSAIN	830
OD	1365	BELLISSAIN	815
OD	1366	BELLISSAIN	975
OD	1367	BELLISSAIN	115
OD	1368	BELLISSAIN	105
OD	1369	BELLISSAIN	1385
OD	1370	BELLISSAIN	610
OD	1371	BELLISSAIN	1463

ZD	102	MONTARLOT	850
ZD	103	MONTARLOT	730
ZD	104	MONTARLOT	117
ZD	105	MONTARLOT	1490
ZD	106	MONTARLOT	60
ZD	107	MONTARLOT	130
ZD	108	MONTARLOT	610
ZD	109	MONTARLOT	600
ZD	110	MONTARLOT	152
ZD	111	MONTARLOT	870
ZD	112	MONTARLOT	1140
ZD	113	MONTARLOT	1148
ZD	114	MONTARLOT	420
ZD	115	MONTARLOT	330
ZD	116	MONTARLOT	840
ZD	117	MONTARLOT	1520
ZD	118	MONTARLOT	1730
ZD	119	MONTARLOT	314
ZD	120	MONTARLOT	576
ZD	121	MONTARLOT	1280
ZD	171	BELLISSAIN	3680
ZD	172	BELLISSAIN	1180
ZD	173	BELLISSAIN	1060
ZD	174	BELLISSAIN	105
ZD	175	BELLISSAIN	1685
ZD	176	BELLISSAIN	1010
ZD	177	BELLISSAIN	600

**Annexe 3 - AP n° 2023-1243 - Association Foncière Pastorale du Cuchet
État récapitulatif des parcelles**

Section	Numéro parcelle	Lieu-dit	Surface (m ²)
OC	136	LE JET	461
OC	137	LE JET	99
OC	138	LE JET	84
OC	1073	LE VILLARON	79
OC	1093	LE VILLARON	57
OC	1094	LE VILLARON	100
OC	1097	LE VILLARON	506
OC	1098	LE VILLARON	524
OC	1102	LE VILLARON	734
OC	1105	LE VILLARON	493
OC	1206	LA CENSE	7
OC	1207	LA CENSE	45
OC	1213	LA CENSE	82
OC	1214	LA CENSE	284
OC	1217	LA CENSE	638
OC	1218	LA CENSE	415
OC	1219	LA CENSE	490
OC	1220	LA CENSE	950
OC	1221	LA CENSE	155
OC	1222	LA CENSE	327
OC	1223	LA CENSE	360
OC	1242	LA CENSE	385
OC	1243	LA CENSE	763
OC	1244	LA CENSE	58
OC	1247	LA CENSE	20
OC	1248	LA CENSE	399
OC	1249	LA CENSE	237
OC	1250	LA CENSE	266
OC	1251	LA CENSE	319
OC	1252	LA CENSE	424
OC	1253	LA CENSE	633
OC	1254	LA CENSE	643
OC	1255	LA CENSE	120
OC	1256	LA CENSE	408
OC	1257	LA CENSE	439
OC	1258	LA CENSE	485
OC	1259	LA CENSE	412
OC	1260	LA CENSE	451
OC	1261	LA CENSE	110
OC	1262	LA CENSE	48
OC	1263	LA CENSE	417
OC	1264	LA CENSE	1775
OC	1265	LA CENSE	392
OC	1266	LA CENSE	430
OD	860	CHAMPS GERMAIN	140

OD	861	CHAMPS GERMAIN	125
OD	864	CHAMPS GERMAIN	130
OD	865	CHAMPS GERMAIN	260
OD	866	CHAMPS GERMAIN	390
OD	867	CHAMPS GERMAIN	1125
OD	868	CHAMPS GERMAIN	1078
OD	869	CHAMPS GERMAIN	697
OD	870	CHAMPS GERMAIN	130
OD	871	CHAMPS GERMAIN	85
OD	874	CHAMPS GERMAIN	115
OD	875	CHAMPS GERMAIN	1055
OD	876	CHAMPS GERMAIN	128
OD	877	CHAMPS GERMAIN	132
OD	878	CHAMPS GERMAIN	132
OD	879	CHAMPS GERMAIN	140
OD	880	CHAMPS GERMAIN	113
OD	881	CHAMPS GERMAIN	500
OD	882	CHAMPS GERMAIN	542
OD	892	CHAMPS GERMAIN	243
OD	893	CHAMPS GERMAIN	230
OD	897	CHAMPS GERMAIN	382
OD	898	CHAMPS GERMAIN	358
OD	899	CHAMPS GERMAIN	315
OD	904	CHAMPS GERMAIN	402
OD	905	CHAMPS GERMAIN	90
OD	938	COTES MARTIN	165
OD	939	COTES MARTIN	232
OD	943	COTES MARTIN	155
OD	944	COTES MARTIN	325
OD	945	COTES MARTIN	220
OD	946	COTES MARTIN	245
OD	947	COTES MARTIN	490
OD	948	COTES MARTIN	895
OD	949	COTES MARTIN	1685
OD	950	COTES MARTIN	585
OD	951	COTES MARTIN	1052
OD	952	COTES MARTIN	75
OD	953	COTES MARTIN	117
OD	954	COTES MARTIN	549
OD	955	COTES MARTIN	39
OD	956	COTES MARTIN	210
OD	957	COTES MARTIN	589
OD	958	COTES MARTIN	6
OD	959	COTES MARTIN	521
OD	960	COTES MARTIN	185
OD	961	COTES MARTIN	305
OD	962	COTES MARTIN	182
OD	963	COTES MARTIN	155
OD	964	COTES MARTIN	370
OD	968	COTES MARTIN	467

OD	969	COTES MARTIN	732
OD	970	COTES MARTIN	1590
OD	973	COTES MARTIN	147
OD	974	COTES MARTIN	1730
OD	977	COTES MARTIN	100
OD	978	COTES MARTIN	180
OD	979	COTES MARTIN	820
OD	980	COTES MARTIN	380
OD	981	COTES MARTIN	400
OD	982	COTES MARTIN	615
OD	983	COTES MARTIN	16
OD	984	COTES MARTIN	220
OD	985	COTES MARTIN	115
OD	986	COTES MARTIN	120
OD	987	COTES MARTIN	1005
OD	988	COTES MARTIN	950
OD	989	COTES MARTIN	865
OD	990	COTES MARTIN	210
OD	991	COTES MARTIN	975
OD	992	COTES MARTIN	560
OD	993	COTES MARTIN	505
OD	994	COTES MARTIN	72
OD	995	COTES MARTIN	35
OD	996	COTES MARTIN	250
OD	997	COTES MARTIN	195
OD	998	COTES MARTIN	265
OD	999	COTES MARTIN	1425
OD	1000	COTES MARTIN	1385
OD	1001	COTES MARTIN	167
OD	1002	COTES MARTIN	115
OD	1003	COTES MARTIN	158
OD	1004	COTES MARTIN	530
OD	1005	COTES MARTIN	292
OD	1006	COTES MARTIN	420
OD	1007	COTES MARTIN	355
OD	1008	COTES MARTIN	520
OD	1009	COTES MARTIN	130
OD	1010	COTES MARTIN	180
OD	1011	COTES MARTIN	445
OD	1012	COTES MARTIN	310
OD	1013	COTES MARTIN	245
OD	1014	COTES MARTIN	424
OD	1015	COTES MARTIN	211
OD	1016	COTES MARTIN	30
OD	1017	COTES MARTIN	320
OD	1034	COTES MARTIN	73
OD	1036	COTES MARTIN	147
OD	1037	COTES MARTIN	986
OD	1038	COTES MARTIN	115
OD	1039	COTES MARTIN	225

OD	1042	COTES MARTIN	360
OD	1043	COTES MARTIN	600
OD	1045	COTES MARTIN	1435
OD	1046	COTES MARTIN	685
OD	1047	COTES MARTIN	1210
OD	1048	COTES MARTIN	1240
OD	1049	COTES MARTIN	1085
OD	1050	COTES MARTIN	745
OD	1051	COTES MARTIN	375
OD	1052	COTES MARTIN	315
OD	1053	COTES MARTIN	1878
OD	1054	COTES MARTIN	245
OD	1055	COTES MARTIN	210
OD	1056	COTES MARTIN	392
OD	1057	COTES MARTIN	505
OD	1058	COTES MARTIN	202
OD	1059	COTES MARTIN	205
OD	1060	COTES MARTIN	375
OD	1061	COTES MARTIN	820
OD	1062	COTES MARTIN	720
OD	1063	COTES MARTIN	1005
OD	1064	COTES MARTIN	1765
OD	1065	COTES MARTIN	1515
OD	1066	COTES MARTIN	210
OD	1067	COTES MARTIN	950
OD	1068	COTES MARTIN	1240
OD	1069	COTES MARTIN	405
OD	1070	COTES MARTIN	945
OD	1071	COTES MARTIN	845
OD	1072	COTES MARTIN	955
OD	1073	COTES MARTIN	765
OD	1074	COTES MARTIN	202
OD	1075	COTES MARTIN	203
OD	1076	COTES MARTIN	1070
OD	1077	COTES MARTIN	525
OD	1078	COTES MARTIN	485
OD	1079	COTES MARTIN	467
OD	1080	COTES MARTIN	3185
OD	1081	COTES MARTIN	1865
OD	1082	COTES MARTIN	260
OD	1083	COTES MARTIN	235
OD	1084	COTES MARTIN	455
OD	1085	COTES MARTIN	645
OD	1086	COTES MARTIN	1085
OD	1087	COTES MARTIN	755
OD	1088	COTES MARTIN	1455
OD	1089	MONTARLOT	121
OD	1090	MONTARLOT	121
OD	1091	MONTARLOT	245
OD	1092	MONTARLOT	683

OD	1093	MONTARLOT	645
OD	1094	MONTARLOT	665
OD	1095	MONTARLOT	425
OD	1096	MONTARLOT	280
OD	1097	MONTARLOT	125
OD	1098	MONTARLOT	684
OD	1099	MONTARLOT	600
OD	1100	MONTARLOT	463
OD	1101	MONTARLOT	510
OD	1102	MONTARLOT	155
OD	1105	MONTARLOT	245
OD	1106	MONTARLOT	93
OD	1109	MONTARLOT	212
OD	1110	MONTARLOT	100
OD	1284	BELLISSAIN	715
OD	1285	BELLISSAIN	200
OD	1286	BELLISSAIN	1255
OD	1287	BELLISSAIN	552
OD	1288	BELLISSAIN	23
OD	1289	BELLISSAIN	645
OD	1290	BELLISSAIN	1236
OD	1291	BELLISSAIN	1164
OD	1292	BELLISSAIN	405
OD	1293	BELLISSAIN	445
OD	1294	BELLISSAIN	680
OD	1295	BELLISSAIN	435
OD	1296	BELLISSAIN	765
OD	1297	BELLISSAIN	560
OD	1298	BELLISSAIN	1250
OD	1299	BELLISSAIN	925
OD	1300	BELLISSAIN	1240
OD	1301	BELLISSAIN	230
OD	1302	BELLISSAIN	135
OD	1303	BELLISSAIN	165
OD	1304	BELLISSAIN	280
OD	1305	BELLISSAIN	285
OD	1306	BELLISSAIN	220
OD	1307	BELLISSAIN	231
OD	1308	BELLISSAIN	1065
OD	1309	BELLISSAIN	246
OD	1310	BELLISSAIN	480
OD	1311	BELLISSAIN	221
OD	1312	BELLISSAIN	110
OD	1313	BELLISSAIN	111
OD	1314	BELLISSAIN	4750
OD	1315	BELLISSAIN	68
OD	1316	BELLISSAIN	744
OD	1317	BELLISSAIN	388
OD	1318	BELLISSAIN	520
OD	1319	BELLISSAIN	396

OD	1320	BELLISSAIN	940
OD	1321	BELLISSAIN	740
OD	1322	BELLISSAIN	1065
OD	1323	BELLISSAIN	420
OD	1324	BELLISSAIN	1975
OD	1325	BELLISSAIN	510
OD	1326	BELLISSAIN	2255
OD	1327	BELLISSAIN	290
OD	1328	BELLISSAIN	245
OD	1329	BELLISSAIN	400
OD	1330	BELLISSAIN	290
OD	1331	BELLISSAIN	525
OD	1332	BELLISSAIN	1595
OD	1333	BELLISSAIN	405
OD	1334	BELLISSAIN	640
OD	1335	BELLISSAIN	48
OD	1336	BELLISSAIN	110
OD	1337	BELLISSAIN	1070
OD	1338	BELLISSAIN	45
OD	1339	BELLISSAIN	422
OD	1340	BELLISSAIN	350
OD	1341	BELLISSAIN	875
OD	1342	BELLISSAIN	245
OD	1343	BELLISSAIN	700
OD	1344	BELLISSAIN	380
OD	1345	BELLISSAIN	1140
OD	1346	BELLISSAIN	183
OD	1347	BELLISSAIN	185
OD	1348	BELLISSAIN	485
OD	1349	BELLISSAIN	500
OD	1350	BELLISSAIN	445
OD	1351	BELLISSAIN	500
OD	1352	BELLISSAIN	150
OD	1353	BELLISSAIN	205
OD	1354	BELLISSAIN	170
OD	1355	BELLISSAIN	185
OD	1356	BELLISSAIN	165
OD	1357	BELLISSAIN	160
OD	1358	BELLISSAIN	590
OD	1359	BELLISSAIN	555
OD	1360	BELLISSAIN	200
OD	1361	BELLISSAIN	220
OD	1362	BELLISSAIN	250
OD	1380	LE CHAMPET	2395
OD	1381	LE CHAMPET	1125
OD	1382	LE CHAMPET	665
OD	1383	LE CHAMPET	1040
OD	1384	LE CHAMPET	575
OD	1385	LE CHAMPET	300
OD	1386	LE CHAMPET	565

OD	1387	LE CHAMPET	354
OD	1388	LE CHAMPET	392
OD	1389	LE CHAMPET	244
OD	1390	LE CHAMPET	107
OD	1391	LE CHAMPET	107
OD	1392	LE CHAMPET	210
OD	1393	LE CHAMPET	107
OD	1394	LE CHAMPET	324
OD	1395	LE CHAMPET	108
OD	1396	LE CHAMPET	93
OD	1397	LE CHAMPET	506
OD	1398	LE CHAMPET	315
OD	1399	LE CHAMPET	1065
OD	1400	LE CHAMPET	254
OD	1401	LE CHAMPET	253
OD	1402	LE CHAMPET	254
OD	1403	LE CHAMPET	254
OD	1404	LE CHAMPET	338
OD	1405	LE CHAMPET	337
OD	1406	LE CHAMPET	290
OD	1407	LE CHAMPET	495
OD	1408	LE CHAMPET	365
OD	1409	LE CHAMPET	265
OD	1410	LE CHAMPET	535
OD	1411	LE CHAMPET	535
OD	1412	LE CHAMPET	325
OD	1413	LE CHAMPET	325
OD	1414	LE CHAMPET	630
OD	1415	LE CHAMPET	1250
OD	1416	LE CHAMPET	1125
OD	1417	LE CHAMPET	555
OD	1418	LE CHAMPET	135
OD	1419	LE CHAMPET	140
OD	1420	LE CHAMPET	327
OD	1421	LE CHAMPET	420
OD	1422	LE CHAMPET	610
OD	1423	LE CHAMPET	770
OD	1424	LE CHAMPET	645
OD	1425	LE CHAMPET	520
OD	1426	LE CHAMPET	1160
OD	1427	LE CHAMPET	1115
OD	1428	LE CHAMPET	560
OD	1429	LE CHAMPET	500
OD	1430	LE CHAMPET	1025
OD	1431	LE CHAMPET	540
OD	1432	LE CHAMPET	490
OD	1433	LE CHAMPET	370
OD	1434	LE CHAMPET	330
OD	1435	LE CHAMPET	669
OD	1436	LE CHAMPET	528

OD	1437	LE CHAMPET	275
OD	1438	LE CHAMPET	275
OD	1439	LE CHAMPET	527
OD	1440	LE CHAMPET	235
OD	1441	LE CHAMPET	170
OD	1442	LE CHAMPET	310
OD	1443	LE CHAMPET	82
OD	1444	LE CHAMPET	57
OD	1445	LE CHAMPET	46
OD	1446	LE CHAMPET	75
OD	1447	LE CHAMPET	100
OD	1448	LE CHAMPET	80
OD	1449	LE CHAMPET	155
OD	1450	LE CHAMPET	283
OD	1451	LE CHAMPET	282
OD	1452	LE CHAMPET	1695
OD	1453	LE CHAMPET	640
OD	1454	LE CHAMPET	577
OD	1455	LE CHAMPET	455
OD	1456	LE CHAMPET	435
OD	1457	LE CHAMPET	84
OD	1458	LE CHAMPET	91
OD	1459	LE CHAMPET	225
OD	1460	LE CHAMPET	240
OD	1461	LE CHAMPET	600
OD	1462	LE CHAMPET	395
OD	1463	LE CHAMPET	325
OD	1464	LE CHAMPET	23
OD	1465	LE CHAMPET	135
OD	1466	LE CHAMPET	770
OD	1467	LE CHAMPET	1400
OD	1468	LE CHAMPET	575
OD	1469	LE CHAMPET	1610
OD	1470	LE CHAMPET	605
OD	1471	LE CHAMPET	230
OD	1472	LE CHAMPET	20
OD	1473	LE CHAMPET	105
OD	1474	LE CHAMPET	130
OD	1475	LE CHAMPET	270
OD	1476	LE CHAMPET	295
OD	1477	LE CHAMPET	510
OD	1478	LE CHAMPET	745
OD	1479	LE CHAMPET	565
OD	1480	LE CHAMPET	1215
OD	1481	LE CHAMPET	645
OD	1482	LE CHAMPET	1900
OD	1483	LE CHAMPET	860
OD	1484	LE CHAMPET	670
OD	1485	LE CHAMPET	680
OD	1486	LE CHAMPET	621

OD	1487	LE CHAMPET	1025
OD	1488	LE CHAMPET	770
OD	1489	LE CHAMPET	312
OD	1490	LE CHAMPET	313
OD	1491	LE CHAMPET	1200
OD	1492	LE CHAMPET	40
OD	1493	LE CHAMPET	65
OD	1494	LE CHAMPET	520
OD	1495	LE CHAMPET	2300
OD	1496	LE CHAMPET	330
OD	1497	LE CHAMPET	760
OD	1498	LE CHAMPET	1365
OD	1499	LE CHAMPET	810
OD	1500	LE CHAMPET	400
OD	1501	LE CHAMPET	545
OD	1502	LE CHAMPET	1225
OD	1503	LE CHAMPET	698
OD	1504	LE CHAMPET	215
OD	1505	LE CHAMPET	185
OD	1506	LE CHAMPET	470
OD	1507	LE CHAMPET	845
OD	1508	LE CHAMPET	410
OD	1509	LE CHAMPET	1405
OD	1510	LE CHAMPET	1055
OD	1511	LE CHAMPET	1253
OD	1512	LE CHAMPET	1252
OD	1513	COTES DU CHENE	617
OD	1514	COTES DU CHENE	448
OD	1515	COTES DU CHENE	1155
OD	1516	COTES DU CHENE	1000
OD	1517	COTES DU CHENE	355
OD	1518	COTES DU CHENE	176
OD	1519	COTES DU CHENE	520
OD	1520	COTES DU CHENE	357
OD	1521	COTES DU CHENE	358
OD	1522	COTES DU CHENE	600
OD	1523	COTES DU CHENE	1222
OD	1524	COTES DU CHENE	1324
OD	1525	COTES DU CHENE	860
OD	1526	COTES DU CHENE	575
OD	1527	COTES DU CHENE	580
OD	1528	COTES DU CHENE	340
OD	1529	COTES DU CHENE	470
OD	1530	COTES DU CHENE	300
OD	1531	COTES DU CHENE	405
OD	1532	COTES DU CHENE	870
OD	1533	COTES DU CHENE	350
OD	1534	COTES DU CHENE	101
OD	1535	COTES DU CHENE	233
OD	1536	COTES DU CHENE	256

OD	1537	COTES DU CHENE	243
OD	1538	COTES DU CHENE	242
OD	1539	COTES DU CHENE	538
OD	1541	COTES DU CHENE	440
OD	1542	COTES DU CHENE	227
OD	1543	COTES DU CHENE	1060
OD	1544	COTES DU CHENE	430
OD	1545	COTES DU CHENE	490
OD	1546	COTES DU CHENE	2900
OD	1547	COTES DU CHENE	435
OD	1548	COTES DU CHENE	143
OD	1549	COTES DU CHENE	42
OD	1569	COTES DU CHENE	350
OD	1570	COTES DU CHENE	430
OD	1571	COTES DU CHENE	175
OD	1574	COTES DU CHENE	14
OD	1575	COTES DU CHENE	88
OD	1577	COTES DU CHENE	115
OD	1596	COTES DU CHENE	45
OD	1597	COTES DU CHENE	75
OD	1600	COTES DU CHENE	30
OD	1601	COTES DU CHENE	40
OD	1604	COTES DU CHENE	335
OD	1605	COTES DU CHENE	50
OD	1608	COTES DU CHENE	55
OD	1609	COTES DU CHENE	40
OD	1612	COTES DU CHENE	33
OD	1673	LE CHAMPET	170
OD	1681	LE CHAMPET	18
OE	480	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	570
OE	481	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	402
OE	482	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	192
OE	483	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	212
OE	484	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	402
OE	485	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	402
OE	486	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	5500
OE	487	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	665
OE	488	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	2125
OE	489	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	605
OE	490	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	1210
OE	491	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	400
OE	492	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	210
OE	493	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	65
OE	494	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	30
OE	495	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	570
OE	496	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	400
OE	497	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	740
OE	498	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	535
OE	499	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	880
OE	500	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	690

OE	501	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	298
OE	502	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	417
OE	503	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	1020
OE	504	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	230
OE	505	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	670
OE	506	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	690
OE	507	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	585
OE	508	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	590
OE	509	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	410
OE	742	VIGNES DU SECTOR ET DU CRU	605
OF	11	CHAMPS CRETIN	2405
OF	12	CHAMPS CRETIN	450
OF	13	CHAMPS CRETIN	1530
OF	14	CHAMPS CRETIN	695
OF	15	CHAMPS CRETIN	1310
OF	16	CHAMPS CRETIN	515
OF	17	CHAMPS CRETIN	925
OF	18	CHAMPS CRETIN	235
OF	19	CHAMPS CRETIN	235
OF	20	CHAMPS CRETIN	485
OF	21	CHAMPS CRETIN	455
OF	22	CHAMPS CRETIN	225
OF	23	CHAMPS CRETIN	203
OF	24	CHAMPS CRETIN	105
OF	25	CHAMPS CRETIN	53
OF	26	CHAMPS CRETIN	52
OF	27	CHAMPS CRETIN	212
OF	28	CHAMPS CRETIN	126
OF	29	CHAMPS CRETIN	130
OF	30	CHAMPS CRETIN	62
OF	31	CHAMPS CRETIN	73
OF	32	CHAMPS CRETIN	120
OF	33	CHAMPS CRETIN	120
OF	34	CHAMPS CRETIN	105
OF	35	CHAMPS CRETIN	103
OF	36	CHAMPS CRETIN	310
OF	37	CHAMPS CRETIN	115
OF	38	CHAMPS CRETIN	250
OF	39	CHAMPS CRETIN	1084
OF	40	CHAMPS CRETIN	855
OF	41	CHAMPS CRETIN	625
OF	42	CHAMPS CRETIN	685
OF	43	CHAMPS CRETIN	1220
OF	44	CHAMPS CRETIN	511
OF	45	CHAMPS CRETIN	190
OF	46	CHAMPS CRETIN	415
OF	47	CHAMPS CRETIN	308
OF	48	CHAMPS CRETIN	595
OF	49	CHAMPS CRETIN	405
OF	50	CHAMPS CRETIN	485

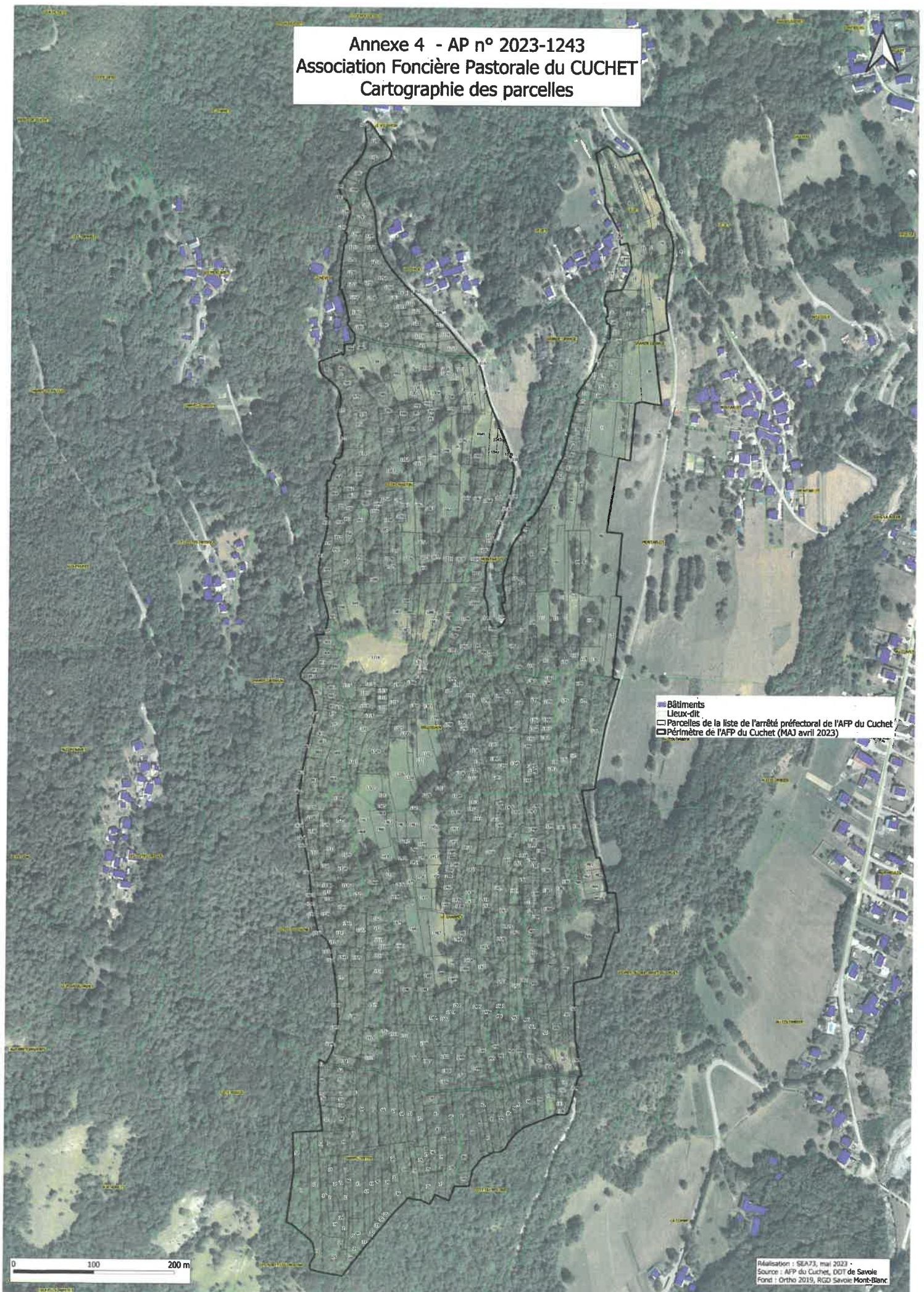
OF	51	CHAMPS CRETIN	245
OF	52	CHAMPS CRETIN	380
OF	53	CHAMPS CRETIN	70
OF	54	CHAMPS CRETIN	185
OF	55	CHAMPS CRETIN	185
OF	56	CHAMPS CRETIN	75
OF	57	CHAMPS CRETIN	70
OF	58	CHAMPS CRETIN	253
OF	59	CHAMPS CRETIN	815
OF	60	CHAMPS CRETIN	265
OF	61	CHAMPS CRETIN	47
OF	62	CHAMPS CRETIN	118
OF	63	CHAMPS CRETIN	307
OF	64	CHAMPS CRETIN	1445
OF	65	CHAMPS CRETIN	1170
OF	66	CHAMPS CRETIN	1175
OF	67	CHAMPS CRETIN	995
OF	68	CHAMPS CRETIN	575
OF	69	CHAMPS CRETIN	1201
OF	70	CHAMPS CRETIN	540
OF	71	CHAMPS CRETIN	885
OF	72	CHAMPS CRETIN	835
OF	73	CHAMPS CRETIN	168
OF	74	CHAMPS CRETIN	355
OF	75	CHAMPS CRETIN	63
OF	76	CHAMPS CRETIN	705
OF	77	CHAMPS CRETIN	385
OF	78	CHAMPS CRETIN	930
OF	79	CHAMPS CRETIN	365
OF	80	CHAMPS CRETIN	475
OF	81	CHAMPS CRETIN	230
OF	82	CHAMPS CRETIN	365
OF	83	CHAMPS CRETIN	720
OF	84	CHAMPS CRETIN	475
OF	85	CHAMPS CRETIN	460
OF	86	CHAMPS CRETIN	366
OF	87	COTE DU MOLLARD	680
OF	88	COTE DU MOLLARD	420
OF	89	COTE DU MOLLARD	1200
OF	90	COTE DU MOLLARD	590
OF	91	COTE DU MOLLARD	265
OF	92	COTE DU MOLLARD	265
OF	93	COTE DU MOLLARD	920
OF	94	COTE DU MOLLARD	720
OF	95	COTE DU MOLLARD	600
OF	96	COTE DU MOLLARD	358
OF	97	COTE DU MOLLARD	357
OF	98	COTE DU MOLLARD	1000
OF	99	COTE DU MOLLARD	530
OF	100	COTE DU MOLLARD	750
OF	101	COTE DU MOLLARD	245

OF	102	COTE DU MOLLARD	135
OF	103	COTE DU MOLLARD	175
OF	104	COTE DU MOLLARD	310
OF	106	COTE DU MOLLARD	65
OF	145	COTE DU MOLLARD	315
ZD	1	LE JET	570
ZD	2	LE JET	470
ZD	3	LE JET	625
ZD	4	LE JET	625
ZD	5	LE JET	485
ZD	6	LE JET	480
ZD	7	LE JET	550
ZD	8	LE JET	540
ZD	9	LE JET	350
ZD	10	LE JET	560
ZD	11	LE JET	397
ZD	12	LE JET	990
ZD	13	LE JET	200
ZD	14	LE JET	800
ZD	15	LE JET	545
ZD	16	GRANDE GRANGE	1510
ZD	17	GRANDE GRANGE	640
ZD	18	GRANDE GRANGE	490
ZD	19	GRANDE GRANGE	530
ZD	20	GRANDE GRANGE	970
ZD	21	GRANDE GRANGE	200
ZD	22	GRANDE GRANGE	360
ZD	23	GRANDE GRANGE	340
ZD	24	GRANDE GRANGE	135
ZD	25	GRANDE GRANGE	185
ZD	26	GRANDE GRANGE	800
ZD	27	GRANDE GRANGE	45
ZD	28	GRANDE GRANGE	130
ZD	29	GRANDE GRANGE	398
ZD	30	GRANDE GRANGE	273
ZD	31	GRANDE GRANGE	109
ZD	32	GRANDE GRANGE	162
ZD	33	GRANDE GRANGE	135
ZD	34	GRANDE GRANGE	180
ZD	35	GRANDE GRANGE	263
ZD	36	GRANDE GRANGE	550
ZD	37	GRANDE GRANGE	1695
ZD	38	GRANDE GRANGE	1780
ZD	71	MONTARLOT	520
ZD	72	MONTARLOT	1110
ZD	73	MONTARLOT	1950
ZD	74	MONTARLOT	488
ZD	75	MONTARLOT	105
ZD	76	MONTARLOT	150
ZD	77	MONTARLOT	225

ZD	78	MONTARLOT	275
ZD	79	MONTARLOT	380
ZD	80	MONTARLOT	170
ZD	81	MONTARLOT	290
ZD	82	MONTARLOT	230
ZD	83	MONTARLOT	1480
ZD	84	MONTARLOT	940
ZD	85	MONTARLOT	980
ZD	86	MONTARLOT	7170
ZD	93	MONTARLOT	890
ZD	94	MONTARLOT	520
ZD	95	MONTARLOT	1410
ZD	96	MONTARLOT	1425
ZD	97	MONTARLOT	1210
ZD	98	MONTARLOT	60
ZD	99	MONTARLOT	83
ZD	100	MONTARLOT	120
ZD	101	MONTARLOT	805
ZD	102	MONTARLOT	850
ZD	103	MONTARLOT	730
ZD	104	MONTARLOT	117
ZD	105	MONTARLOT	1490
ZD	106	MONTARLOT	60
ZD	107	MONTARLOT	130
ZD	108	MONTARLOT	610
ZD	109	MONTARLOT	600
ZD	110	MONTARLOT	152
ZD	111	MONTARLOT	870
ZD	112	MONTARLOT	1140
ZD	113	MONTARLOT	1148
ZD	114	MONTARLOT	420
ZD	115	MONTARLOT	330
ZD	116	MONTARLOT	840
ZD	117	MONTARLOT	1520
ZD	118	MONTARLOT	1730
ZD	119	MONTARLOT	314
ZD	120	MONTARLOT	576
ZD	121	MONTARLOT	1280
ZD	171	BELLISSAIN	3680
ZD	172	BELLISSAIN	1180
ZD	173	BELLISSAIN	1060
ZD	174	BELLISSAIN	105
ZD	175	BELLISSAIN	1685
ZD	176	BELLISSAIN	1010
ZD	177	BELLISSAIN	600

SURFACE TOTALE (m2)			379076
----------------------------	--	--	---------------

Annexe 4 - AP n° 2023-1243
Association Foncière Pastorale du CUCHET
Cartographie des parcelles



73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-11-27-00001

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2023-35
modifiant l'arrêté n° PREF-DCL-BIE-2023-23 du 11
août 2023 portant désignation des bureaux de
vote et leur périmètre géographique dans les
communes de l'arrondissement de
SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE

Bureau de l'intercommunalité et des élections

**Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2023-35
modifiant l'arrêté n° PREF-DCL-BIE-2023-23 du 11 août 2023
portant désignation des bureaux de vote et leur périmètre géographique dans les communes
de l'arrondissement de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code électoral et notamment son article R.40 ;

Vu la demande de modification d'emplacement du bureau de vote unique présentée par le maire de Saint-Rémy-de-Maurienne le 21 novembre 2023;

Considérant que la salle "Rencontre" dans laquelle sera déplacé temporairement le bureau de vote unique au titre de l'année 2024 pour cause de travaux remplit les conditions de libre accès et de complète information des électeurs ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans les communes non divisées en plusieurs bureaux de vote, le périmètre géographique du bureau de vote unique est l'ensemble du territoire de la commune, conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, il est affecté à chaque bureau de vote ainsi localisé un périmètre géographique, conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Tels qu'ils sont ainsi fixés, les bureaux de vote servent pour toute élection qui se déroulera dans la période comprise entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024.

Article 4 :

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie, le Sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville chargé des fonctions de Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne par interim et le maire de la commune de Saint-Rémy-de-Maurienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Savoie et affiché immédiatement à la mairie concernée et devant le bureau de vote.

Chambéry, le 27/11/23

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Laurence TUR

Liste des emplacements des bureaux de vote
Département de la Savoie 73
Arrondissement de Saint Jean de Maurienne
 Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024

MAJ 27/11/2023

Code commune	Ardt	CIR C.	Code canton	Cantons	Code Postal	COMMUNES	Nombre de Bureau de Vote	Adresse du bureau de vote unique	Code du bureau de Vote	Bureaux de vote	Adresse des bureaux de vote	Périmètre géographique rattaché au bureau de vote
007	3	3	18	ST PIERRE D'ALBIGNY Canton n°18	73220	AITON	1	mairie	0001			
012	3	3	17	ST JEAN DE MAURIENNE Canton n°17	73300	ALBIEZ LE JEUNE	1	mairie	0001			
013	3	3	17	ST JEAN DE MAURIENNE Canton n°17	73300	ALBIEZ MONTROND	2		0001	1er bureau (centralisateur)	mairie d'Albiez	électeurs de l'ancienne commune d'Albiez le Vieux
				ST JEAN DE MAURIENNE - Canton n°17	73300	ALBIEZ MONTROND			0002	2ème bureau	mairie annexe Montrond	électeurs de l'ancienne commune de Montrond
019	3	3	18	ST PIERRE D'ALBIGNY Canton n°18	73220	ARGENTINE	1	Salle de motricité, école primaire d'Argentine, place de l'école	0001			
023	3	3	10	MODANE Canton n° 10	73500	AUSSOIS	1	Mairie - 4 rue de l'église	0001			
026	3	3	10	MODANE Canton n° 10	73500	AVRIEUX	1	Salle de réunion mairie 154 rue de l'Église	0001			
040	3	3	10	MODANE Canton n° 10	73480	BESSANS	1	Salle polyvalente	0001		Salle de l'Albaron - rue de Combarami	
047	3	3	10	MODANE Canton n° 10	73480	BONNEVAL SUR ARC	1	mairie	0001			
049	3	3	18	ST PIERRE D'ALBIGNY Canton n°18	73220	BONVILLARET	1	mairie	0001			
067	3	3	17	ST JEAN DE MAURIENNE Canton n°17	73130	LA CHAMBRE	1	Mairie - Salle de réception	0001			
074	3	3	17	ST JEAN DE MAURIENNE Canton n°17	73660	LA CHAPELLE	1	salle conseil municipal - Mairie - 37 place de la Mairie	0001			
083	3	3	17	ST JEAN DE MAURIENNE Canton n°17	73660	LES CHAVANNES EN MAURIENNE	1	Préau de l'école - 705 route de Mairie	0001	UNIQUE	Préau de l'école - 705 route de Mairie	Electeurs de la commune de Les Chavannes en Maurienne
109	3	3	18	ST PIERRE D'ALBIGNY Canton n°18	73220	EPIERRE	1	Salle des fêtes - 110 rue des Ecoles	0001	UNIQUE	SALLE DES FETES - 110 RUE DES ECOLES	ELECTEURS DE LA COMMUNE D'EPIERRE
116	3	3	17	ST JEAN DE MAURIENNE Canton n°17	73300	FONTCOUVERTE LA TOUSSUIRE	1	Mairie 10 rue de la Salette	0001	UNIQUE	Mairie 10 rue de la Salette (chef lieu)	électeurs de la commune
117	3	3	10	MODANE Canton n° 10	73500	FOURNEAUX	1	Mairie	0001			
119	3	3	10	MODANE Canton n° 10	73500	FRENEY (LE)	1	mairie	0001			
135	3	3	17	ST JEAN DE MAURIENNE Canton n°17	73300	La Tour-en-Maurienne	3		0001	1- bureau (centralisateur)	Espace Léopold Durbet - salle des Échos - route de Montandré	électeurs de la commune déléguée d'Hermillon
				ST JEAN DE MAURIENNE - Canton n°17	73300	La Tour-en-Maurienne			0002	2ème bureau	mairie déléguée du Chatel	électeurs de la commune déléguée du Chatel
				ST JEAN DE MAURIENNE - Canton n°17	73300	La Tour-en-Maurienne			0003	3ème bureau	470 rue du Pont Levant	électeurs de la commune déléguée de Pontamafrey Montpascal
138	3	3	17	ST JEAN DE MAURIENNE Canton n°17	73300	JARRIER	1	Salle des mariages - voie des Chasseurs Alpins	0001			électeurs de la commune
157	3	3	10	MODANE Canton n° 10	73500	MODANE	2		0001	1er bureau (centralisateur + CENTRALISATEUR canton 10)	Salle Antoine Fardel, Rue Sainte Barbe	électeurs de A à G
				MODANE Canton n° 11	73500	MODANE			0002	2ème bureau	Salle Antoine Fardel, Rue Sainte Barbe	électeurs de H à Z
168	3	3	18	ST PIERRE D'ALBIGNY Canton n°18	73220	MONTGILBERT	1	mairie	0001			
173	3	3	17	ST JEAN DE MAURIENNE Canton n°17	73870	MONTRICHER ALBANNE	1	mairie - lieu dit Le Bochet	0001			
175	3	3	18	ST PIERRE D'ALBIGNY Canton n°18	73220	MONTSAPEY	1	Mairie Salle de réunion	0001			
177	3	3	17	ST JEAN DE MAURIENNE Canton n°17	73300	MONTVERNIER	1	Salle polyvalente	0001			
189	3	3	17	ST JEAN DE MAURIENNE Canton n°17	73130	NOTRE DAME DU CRUET	1	Mairie - 891 route du Cruet	0001			
194	3	3	10	MODANE Canton n° 10	73140	ORELLE	1	Centre culturel	0001			
212	3	3	18	ST PIERRE D'ALBIGNY Canton n°18	73220	Val d'Arc	2		0001	1- bureau	4 place de la mairie	électeurs de la commune déléguée de Randens
				ST PIERRE D'ALBIGNY - Canton n°18	73220	Val d'Arc			0002	2ème bureau	2 rue de l'hôtel de ville	électeurs d'Aiguebelle
220	3	3	18	ST PIERRE D'ALBIGNY Canton n°18	73220	SAINT ALBAN D'HURTIERES	1	Ancienne salle de classe dans le bâtiment de la Mairie	0001			

Code commune	Ardt	CIR C.	Code canton	Cantons	Code Postal	COMMUNES	Nombre de Bureau de Vote	Adresse du bureau de vote unique	Code du bureau de Vote	Bureaux de vote	Adresse des bureaux de vote	Périmètre géographique rattaché au bureau de vote
221	3	3	17	ST JEAN DE MAURIENNE Canton n°17	73130	SAINT ALBAN DES VILLARDS	1	mairie Chef-lieu 25 route du Bessay	0001			
223	3	3	10	MODANE Canton n° 10	73500	SAINT ANDRE	1	Salle des fêtes « Le Tripode » à Saint-André	0001			
224	3	3	17	ST JEAN DE MAURIENNE Canton n°17	73130	SAINT AVRE	1	Salle Georgette BELTRAMI	0001			
230	3	3	17	ST JEAN DE MAURIENNE Canton n°17	73130	SAINT COLOMBAN DES VILLARDS	1	Mairie - 1839 route du col du Glandon Chef lieu	0001			
231	3	3	17	ST JEAN DE MAURIENNE Canton n°17	73130	SAINT ETIENNE DE CUINES	1	mairie	0001			
235	3	3	17	ST JEAN DE MAURIENNE Canton n°17	73130	SAINT FRANCOIS LONGCHAMP	3		0001	1 ^{er} bureau (centralisateur)	Mairie chef lieu - bâtiment "Le Roc Noir"	commune de Saint-François-Longchamp
				ST JEAN DE MAURIENNE - Canton n°18	73130	SAINT FRANCOIS LONGCHAMP			0002	2 ^{ème} bureau	Mairie déléguée de Montaimont Chef Lieu 73130 Saint François Longchamp	commune déléguée de Montaimont
				ST JEAN DE MAURIENNE - Canton n°19	73130	SAINT FRANCOIS LONGCHAMP			0003	3 ^{ème} bureau	Salle communale - face à la mairie	commune déléguée de Montgellafrey
237	3	3	18	ST PIERRE D'ALBIGNY Canton n°18	73220	SAINT GEORGES D'HURTIERES	1	Mairie - 40 place du 14 mars 1944	0001			
242	3	3	17	ST JEAN DE MAURIENNE Canton n°17	73530	SAINT JEAN D'ARVES	1	mairie	0001			
248	3	3	17	ST JEAN DE MAURIENNE Canton n°17	73300	SAINT JEAN DE MAURIENNE	5		0001	1er bureau	Salle Polyvalente Pré-Copet, rue Pré-Copet	la Charité, rue des Allobroges, rue Alphonse Thibéroz, rue de l'Ancien Hôtel de Ville, rue Bonnafous, rue Bonrieux, rue Borcière, rue de la Charité, rue du Chevalier Ducol, rue du Collège, rue Docteur Grange, rue du Docteur Mottard, rue des Ecoles, rue Florimond Truchet, place Fodéré, place de l'Hôtel de Ville, rue Léon Ronco, rue de la Libération, place du Marché, rue Marcoz, rue de Margilan, rue de l'Oasis, rue de l'Orme, rue du Palais de Justice, rue Pierre Balmain, rue de Pyx, rue de la Poste, rue de Pré Copet, rue Saint Marcellin, Place de la Sous-préfecture, rue de la Sous-préfecture, rue Victor Hugo, Rue du Rochery
				ST JEAN DE MAURIENNE - Canton n°17	73300	SAINT JEAN DE MAURIENNE			0002	2 ^{ème} bureau	Salle Jean-Louis Barrault, rue Brun Rollet	Longefan, sous le Bourg, rue de l'Arc, rue de la Bastille, rue Brun Rollet, place de la Cathédrale, place du Champ de Foire, rue Cizeron, rue Ducroz, rue d'Estienne d'Orves, rue Florimond Girard, rue Gabriel Péri, avenue de la Gare, rue du Grand Coin, rue Jean Jaurès, rue Joseph Perret, rue Lambert, Le Forum, rue Louis Sibué, rue du Moulin des Prés, rue Nicolas Martin, rue Paul Héroult, rue Pierre Brossollette, rue René Cassin, rue René Collomb, rue de la République numéros pairs du 0 au 160 et numéros impairs du 1 au 189. Rue Saint Antoine, Place de la gare, Impasse Jean Jaurès, Impasse Longefan
				ST JEAN DE MAURIENNE - Canton n°17	73300	SAINT JEAN DE MAURIENNE			0003	3 ^{ème} bureau (centralisateur + CENTRALISATEUR canton 17)	Salle Polyvalente des Chaudannes, rue du Parquet	l'Echaillon, le Coin du Lièvre, rue Ambroise Croizat, rue du Chamoine Gros, rue des Chaudannes, chemin de Combe Paillarde, rue des Encombres, rue Antoine de Saint Exupéry, rue Gabriel Cordier, rue du Général Gerlotto, rue de Guille, rue du 8 mai 1945, avenue d'Italie, rue Jean Monnet, rue Jean Moulin, rue Joliot Curie, quai Jules Poncet, chemin de Maison Brûlée, rue du Parc de la Vanoise, rue du Parquet, rue Pierre Léon Gros, rue du Plan Pinet, chemin des Plantins, rue du Pré de la Garde, rue de Rochenoire, rue Saint Claire Deville, rue Léonard de Vinci, Rue Clément Ratel, Chemin du Mont l'évêque, Chemin de la Goratière, Chemin du coin du lièvre
				ST JEAN DE MAURIENNE - Canton n°17	73300	SAINT JEAN DE MAURIENNE			0004	4 ^{ème} bureau	Ecole maternelle des Clapeys, avenue Samuel Pasquier	La Chevalière, la Combe des Moulins, la Combe Fallet, la Fournache, la Fraidière, les Oulles, les Rippes, Pierrepin, les Rossières, le Tilleret, Villard-Jarrier, rue Alphonse de Lamartine, rue Jean de Styczinsky, rue Jean-Jacques Rousseau, rue Jean Huguet, rue Joseph Désogus, rue Joseph Vuillermet, rue Pierre Mendès-France, rue des Rippes, rue Saint Pierre, chemin Saint Pierre, avenue Samuel Pasquier, chemin des Vignes, Rue des Grandes terres, Route de Villard-Jarrier, Chemin des Oulles, Impasse Caron, Impasse La Martigne, Route de la Combe, Impasse les Grandes terres, Chemin du Tilleret, Impasse du Tilleret, Chemin de la Fournache, Chemin du Granet, Route des Rossières
				ST JEAN DE MAURIENNE - Canton n°17	73300	SAINT JEAN DE MAURIENNE			0005	5 ^{ème} bureau	Ecole maternelle Aristide Briand, avenue Aristide Briand	rue de Ramassot, avenue Aristide Briand, quai de l'Arvan, rue Capitaine Bulard, rue Charles Dullin, avenue des Clapeys, rue de Cloître, rue de la Combe, rue de l'Epine, place du Général Ferrié, rue Georges Brassens, rue Georges Clémenceau, rue Germain Sommeiller, rue du Grand Châtelard, avenue Henri Falcoz, rue Humbert aux Blanches Mains, rue de l'Iseran, impasse Jules Ferry, rue des Martinets, avenue du Mont Cenis, rue Pasteur, rue de la République numéros pairs du 162 au 9999 et numéros impairs du 191 au 9999, rue Saint Ayrald, rue des Tilleuls.
250	3	3	17	ST JEAN DE MAURIENNE Canton n°17	73870	SAINT JULIEN MONTDENIS	1	ESPACE SPORTIF ET CULTUREL DE LA CROIX DES TETES - LIEU DIT LES BOURGUIGNONS	0001			
252	3	3	18	ST PIERRE D'ALBIGNY Canton n°18	73220	SAINT LEGER	1	salle polyvalente - le Plan d'en Haut - 20 Place des Droits de l'Homme	0001			
256	3	3	10	MODANE Canton n° 10	73140	SAINT MARTIN D'ARC	1	salle communale	0001			
258	3	3	10	MODANE Canton n° 10	73140	SAINT MARTIN LA PORTE	1	mairie	0001			
259	3	3	17	ST JEAN DE MAURIENNE Canton n°17	73130	SAINT MARTIN SUR LA CHAMBRE	1	Mairie 45 impasse de la mairie Salle du conseil municipal	0001			

Code commune	Ardt	CIR C.	Code canton	Cantons	Code Postal	COMMUNES	Nombre de Bureau de Vote	Adresse du bureau de vote unique	Code du bureau de Vote	Bureaux de vote	Adresse des bureaux de vote	Périmètre géographique rattaché au bureau de vote
261	3	3	10	MODANE Canton n° 10	73140	SAINT MICHEL DE MAURIENNE	4		0001	1er bureau	Salle des Mariages (Mairie)	électeurs de Saint Michel de Maurienne, par ordre alphabétique de A à G
				MODANE - Canton n° 10	73140	SAINT MICHEL DE MAURIENNE			0002	2ème bureau	Salle des Mariages (Mairie)	électeurs de Beaune
				MODANE - Canton n° 10	73140	SAINT MICHEL DE MAURIENNE			0003	3ème bureau	mairie annexe de Le Thyl	électeurs de Le Thyl
				MODANE - Canton n° 10	73140	SAINT MICHEL DE MAURIENNE			0004	4ème bureau (centralisateur)	Salle Bleue (Mairie)	électeurs de Saint Michel de Maurienne, par ordre alphabétique de H à Z
267	3	3	17	ST JEAN DE MAURIENNE Canton n°17	73300	SAINT PANCRACE	1	mairie	0001			
272	3	3	18	ST PIERRE D'ALBIGNY Canton n°18	73220	SAINT PIERRE DE BELLEVILLE	1	salle d'animation - à côté de la mairie	0001			
278	3	3	17	ST JEAN DE MAURIENNE Canton n°17	73660	SAINT REMY DE MAURIENNE	1	Salle rencontre - Route de la Vanoise	0001			
280	3	3	17	ST JEAN DE MAURIENNE Canton n°17	73530	SAINT SORLIN D'ARVES	1	mairie	0001		La Ville - Salle du conseil municipal, Rez-de-chaussée	
255	3	3	17	ST JEAN DE MAURIENNE Canton n°17	73130	SAINTE MARIE DE CUINES	1	Salle polyvalente	0001			
290	3	3	10	MODANE Canton n° 10	73500	VAL CENIS	5		0001	1er bureau (centralisateur)	Mairie de TERMIGNON - Rue de la Parrachée	électeurs de la commune déléguée de Termignon
				MODANE - Canton n°10	73500	VAL CENIS			0002	2ème bureau	Mairie de BRAMANS Rue de Loutraz	électeurs de la commune déléguée de Bramans
				MODANE - Canton n°10	73500	VAL CENIS			0003	3ème bureau	Mairie de LANSLEBOURG-MONT-CENIS - 1 Rue des Jardins	électeurs de la commune déléguée de Lanslebourg-Montcenis
				MODANE - Canton n°10	73500	VAL CENIS			0004	4ème bureau	Mairie Lanslevillard - 1 rue de la mairie	électeurs de la commune déléguée de Lanslevillard
				MODANE - Canton n°10	73500	VAL CENIS			0005	5ème bureau	Mairie Sollières-Sardières - Place la mairie	électeurs de la commune déléguée de Sollières-Sardières
306	3	3	10	MODANE Canton n° 10	73450	VALLOIRE	1	Mairie Salle des mariages	0001		électeurs de la commune de Valloire	
307	3	3	10	MODANE Canton n° 10	73450	VALMEINIER	1	mairie	0001			
318	3	3	17	ST JEAN DE MAURIENNE Canton n°17	73300	VILLAREMBERT	1	mairie	0001			
320	3	3	17	ST JEAN DE MAURIENNE Canton n°17	73300	VILLARGONDRAN	1	Mairie	0001			
322	3	3	10	MODANE Canton n° 10	73500	VILLARODIN BOURGET	1	Salle communale du Bourget	0001			

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-11-23-00001

Arrêté préfectoral portant suspension de
l'agrément de Mme Dédora CHRISTOPHE -
AXIM'AUTO ECOLE DE CONDUITE à
Aime-La-Plagne



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**ARRETE n° DCL/BRGT/A2023/ 503 portant suspension de l'agrément de Mme Dédora
CHRISTOPHE – AXIM'AUTO ECOLE DE CONDUITE à AIME-LA-PLAGNE
(n° SIRET 792 338 857 00024)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la route, notamment son article L. 213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 autorisant Madame Dédora CHRISTOPHE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AXIM'AUTO ECOLE DE CONDUITE, et situé 540 avenue de la Tarentaise à 73210 AIME-LA-PLAGNE ;

Vu le courrier de procédure contradictoire en date du 31 octobre 2023 adressé en recommandé avec accusé réception, informant Madame Dédora CHRISTOPHE qu'une procédure de suspension d'un mois était envisagée suite à des problèmes rencontrés sur les dossiers de deux candidats ;

Vu les observations écrites présentées par Mme Dédora CHRISTOPHE par courrier reçu le 14 novembre 2023 ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, Madame Dédora CHRISTOPHE a été autorisée à exploiter, sous le numéro 13 073 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AXIM'AUTO ECOLE DE CONDUITE, et situé 540 avenue de la Tarentaise à 73210 AIME-LA-PLAGNE, par arrêté préfectoral du 22 mai 2023 ;

Considérant que Madame Dédora CHRISTOPHE reconnaît les faits contestés, dans son courrier reçu le 14 novembre 2023 et qu'elle n'apporte pas de précisions suffisantes pouvant justifier les irrégularités constatées ;

Considérant qu'ainsi l'agrément n° E 13 073 0001 0 délivré à Madame Dédora CHRISTOPHE doit être suspendu, conformément au 1° de l'article 13 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié susmentionné ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'agrément n° E 13 073 0001 0 délivré à Madame Dédora CHRISTOPHE pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à Aime-La-Plagne, 540 avenue de la Tarentaise, sous la dénomination AXIM'AUTO ECOLE DE CONDUITE, est suspendu pour une durée d'un mois à compter de la notification du présent arrêté à l'intéressée.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour notification à Madame Dédora CHRISTOPHE.

Chambéry, le 23 novembre 2023

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-11-21-00004

Arrêté fixant le montant de l'indemnité
représentative de logement (IRL) due aux
instituteurs pour l'année 2022



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du contrôle de légalité
CL

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

ARRÊTÉ
FIXANT LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE DE LOGEMENT
DUE AUX INSTITUTEURS POUR L'ANNÉE 2022

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.212-5 et R.212-8 à R.212-18 du Code de l'Éducation,
VU l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale du 19 octobre 2023,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'indemnité représentative de logement due aux instituteurs du département de la Savoie est fixée pour l'année 2022 (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022) à :

- 234,00 € par mois pour les instituteurs célibataires, séparés ou divorcés sans enfant à charge,
- 292,50 € par mois pour les instituteurs mariés, pacsés ou en concubinage et les instituteurs célibataires séparés ou divorcés avec enfant à charge.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie, la Directrice Départementale des finances publiques, le Directeur Académique des services de l'Éducation nationale, les Maires et les Présidents des syndicats intercommunaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, notamment via l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Chambéry, le 21 novembre 2023

LE PREFET
Pour le préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale
Signé : Laurence TUR

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-11-21-00003

Arrêté préfectoral n° 20230445 du 21 novembre
2023 portant autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection



BSIRA

Arrêté préfectoral n° 20230445 du 21 novembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral DS-BSIRA/2023-124 du 2 octobre 2023 portant renouvellement de la composition des membres de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Olivier DEPAUW pour l'établissement «Everest Hotel» situé 876 Avenue Olympique à VAL D'ISERE (73150) ;

CONSIDÉRANT l'avis 13 octobre 2023 par la commission départementale de vidéo-protection après audition des référents sûreté compétents ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Olivier DEPAUW est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20230445.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans

un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 21 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet
Signé : Ludovic TRAUTMANN

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-11-27-00002

Arrêté préfectoral n° DS BSIRA 2023 160 du 27 11
2023 portant autorisation de surveillance sur la
voie publique par une société privée - commune
Les Belleville - Station Val Thorens



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure
et de la réglementation des armes

**Arrêté préfectoral n° DS-BSIRA/2023-160
portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une société de sécurité privée sur
la commune Les Belleville - Station de Val Thorens**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L611-1, L613-1, L613-2, L625-1 et suivants, R613-1, R613-5 ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-073-2118-10-09-20190716799 délivrée le 16 mai 2023 à la Société J. OPS sise 425 avenue Joseph Fontanet -73200 ALBERTVILLE par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

VU l'agrément dirigeant n° AGD-073-2024-08-06-20190242135 délivré le 6 août 2019 à Monsieur Julien SAEZ, président de la société J.OPS, par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

VU le bon de commande établi le 3 octobre 2023 par le Maire de la commune des Belleville ;

VU la demande présentée par la Société J. OPS, représentée par M. Julien SAEZ, agissant en qualité de président, sollicitant une autorisation d'exercice sur la voie publique pour quatre agents de sécurité du 3 décembre 2023 au 5 avril 2024 de 00h00 à 05h00 du dimanche au jeudi, en vue de la surveillance des biens meubles et immeubles de la station de Val Thorens ;

VU l'avis favorable du maire de la commune des Belleville en date du 13 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie en date du 14 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la surveillance des biens meubles et immeubles de la station de Val Thorens, commune de Les Belleville, pour la période du 3 décembre 2023 au 5 avril 2024 de 00h00 à 05h00 du dimanche au jeudi ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la mise en place temporaire d'agents de sécurité privés sur la voie publique par Monsieur Julien SAEZ, président de la Société J. OPS, afin d'assurer la surveillance des biens meubles et immeubles de la station de Val Thorens, commune des Belleville.

Cette surveillance sera assurée par deux agents de sécurité du 3 décembre 2023 au 5 avril 2024, de 0h00 à 05h00 du dimanche au jeudi.

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article L613-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Savoie - BP 1801 - 73018 CHAMBÉRY Cedex ;

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet d'Albertville et le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

CHAMBERY LE 27 11 2023
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
SIGNE : LUDOVIC TRAUTMANN

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-11-20-00007

Convention intercommunale de coordination
des interventions de la police municipale et des
forces de sécurité de l'État - SPPI 2023



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONVENTION INTERCOMMUNALE DE COORDINATION DES INTERVENTIONS DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le président de l'établissement public de coopération intercommunale dénommé Syndicat de police de la Plaine de l'Isère (S.P.P.I.), les maires des communes de Gilly-sur-Isère et de Grignon, le préfet de la Savoie et la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Albertville,

il est convenu ce qui suit :

La convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, établie conformément aux dispositions des articles L.512-1, L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la doctrine d'emploi de la police municipale, les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire des communes.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de brigades territorialement compétent. Le service de police municipale est la police municipale pluri-communale du Syndicat de police de la plaine de l'Isère agissant sur les communes de Gilly-sur-Isère et de Grignon.

Article 1^{er} :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- lutte contre l'insécurité routière,
- lutte contre la délinquance,
- lutte contre l'insécurité,
- lutte contre la toxicomanie,
- prévention des violences scolaires,
- prévention des cambriolages (opérations « tranquillité vacances » et « tranquillité entreprises »),
- prévention de la violence dans les transports,
- lutte contre les pollutions et nuisances.
- prévention de la violence sur la voie publique.
- lutte contre les incivilités.

L'accord du président de l'établissement public de coopération intercommunale prévu aux articles L. 512-4 et L. 512-5 ne porte que sur la mise à disposition des agents de police municipale et leurs équipements.

À défaut de mention spécifique dans la convention, les missions de police municipale ne peuvent s'exercer qu'entre 6 heures et 23 heures, à l'exception des gardes statiques des bâtiments communaux et de la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

TITRE 1^{ER} – COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1^{ER} – NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Sans préjudice de la compétence générale des forces de sécurité de l'État, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.

Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux, dans les cas où cela serait nécessaire.

Article 3 :

I. La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- école maternelle et primaire, 126 et 128, rue de la Bévière à Gilly-sur-Isère
- école primaire et maternelle, 90, rue des Écoles à Grignon

II. La police municipale assure également la surveillance des points de ramassage scolaire des circuits desservant les établissements scolaires du 1^{er} et du 2^d degré.

Article 4 :

La police municipale assure la surveillance des foires et marchés, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le planning établi annuellement.

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de [l'article L. 325-2 du code de la route](#), sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou faisant fonction.

Article 7 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier, de contrôle vitesse et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Dans la mesure du possible, ces services seront effectués en commun avec les militaires de la communauté de brigades territorialement compétente.

Article 8 :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des communes citées supra dans des créneaux horaires pouvant s'échelonner de 07 heures à 21 heures en semaine (hors jours fériés) et parfois les week-ends.

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État, le procureur de la République et le président du syndicat de police de la plaine de l'Isère dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : une réunion par an dans les locaux de la police pluri-communale à Gilly-sur-Isère.

CHAPITRE 2 – MODALITÉS DE LA COORDINATION

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans chacune des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe) ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : sauf impératif de service, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale du S.P.P.I (ou son représentant) peuvent se rencontrer de manière régulière, selon des modalités fixées d'un commun accord.

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire des communes membres du SPPI et notamment pour les services de lutte contre les cambriolages et les missions de police de la route.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les agents de police municipale du SPPI sont dotés de leurs équipements de protection individuelle et de communication, ainsi que des véhicules de service.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de leurs missions.

Conformément à l'article [L. 132-3 du code de la sécurité intérieure](#), le président de l'établissement public de coopération intercommunale est informé sans délai par les responsables locaux des forces de sécurité intérieure des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire des communes membres. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale est informé, à sa demande, par le procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions mentionnées au 1^{er} alinéa dudit article. Il est également informé, à sa demande, par le procureur de la République, des suites judiciaires données aux infractions constatées sur le territoire des communes membres par les agents de police municipale en application de l'[article 21-2 du code de procédure pénale](#). Le président de l'établissement public de coopération intercommunale est informé par le procureur de la République des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions signalées par lui en application du second alinéa de l'[article 40 du code de procédure pénale](#). Ces informations sont transmises dans le respect de l'[article 11 du code de procédure pénale](#).

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le président de l'EPCI en est systématiquement informé.

Des patrouilles véhiculées, pédestres ou en vélo tout terrain, mixant un personnel de chaque service, peuvent être réalisées avec l'accord des responsables hiérarchiques des deux services concernés.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale du SPPI échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire des communes membres. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les [articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale](#) ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les [articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route](#), les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. À cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable des services de police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Pour toute situation d'urgence, le CORG constitue le point de contact unique de la gendarmerie. Il peut être joint 24h/24, 365j/an.

Article 14 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique ou une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Le syndicat de police de la plaine de l'Isère accepte d'acquiescer et de mettre à disposition à titre gracieux des forces de sécurité de l'État une radio permettant d'équiper le chargé d'accueil de la brigade d'Albertville et ainsi d'avoir un contact direct et permanent avec le service de police municipale.

TITRE II – COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 :

Conformément aux dispositions légales, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par les forces de sécurité de l'État des informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel suivantes :

- F.O.Ve.S (fichier des objets volés et signalés)
- F.P.R (fichier des personnes recherchées)
- S.I.V (Système d'immatriculation des véhicules)

La police municipale formulera ses demandes selon la procédure ci-dessous :

- Pour les demandes non urgentes, les demandes seront à formuler auprès de l'adresse électronique de la COB Albertville - Grésy sur Isère. Les demandes non urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse des forces de sécurité de l'état dans un délai maximal de 48 heures. Le cas échéant, la demande pourra être renouvelée auprès du responsable de service des forces de sécurité de l'État.

- Pour les demandes urgentes, les demandes seront à formuler en appelant le numéro de téléphone de la gendarmerie d'Albertville. Les demandes urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse immédiate des forces de sécurité de l'état. Le caractère d'urgence reste soumis à la libre appréciation des forces de sécurité de l'État.

Article 16 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1/ du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

2/ de l'information quotidienne et réciproque par les moyens informatiques (courriels), téléphoniques, radios.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

- violences urbaines ;
- troubles du voisinage ;
- véhicules volés ;
- individus recherchés ou dangereux ;
- mineurs en fugue ;
- disparitions inquiétantes ;
- cambriolages ;
- atteintes aux personnes et aux biens.

3/ de la communication opérationnelle par les moyens suivants :

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives.

De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

Le prêt de matériel par les forces de sécurité de l'État, si cela devait être le cas très ponctuellement, fera l'objet d'une convention expresse qui prévoira notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

4/ de la vidéo protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images.

Le président de l'EPCI sollicitera le préfet pour demander la mise à jour des personnes habilitées à visionner les caméras des communes membres et autoriser les agents de police pluri-communale.

5/ des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11 de la présente convention, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions et ce, en accord avec le responsable du service de police municipale.

6/ de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7/ de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire des communes membres et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coordination renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de [l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure](#) et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue

8/ de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

9/ de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre dans les conditions définies au préalable.

Article 17 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la police municipale, en fonction des besoins :

- Techniques d'intervention professionnelle ;
- Préservation des traces et indices.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 :

Un rapport périodique est établi conjointement par le responsable de la police municipale et par le responsable des forces de sécurité de l'État, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État, le procureur de la République et le président du SPPI, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et aux maires via le président du S.P.P.I.

Article 19 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le président du S.P.P.I. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 20 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Président de l'EPCI, la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Albertville et le préfet de la Savoie conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées, en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait en 3 exemplaires,

À Chambéry, le 20 novembre 2023

Signé François RIEU,
Maire de Grignon

Signé Pierre LOUBET,
Maire de Gilly-sur-Isère

Signé Jean-Marc DESCAMPS,
Président du SPPI

Signé Anne GACHES,
Procureure de la République
près le TJ d'Albertville

Signé François RAVIER,
Préfet de la Savoie

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-11-20-00009

ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2023-86/73
portant subdélégation de signature aux agents
de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les
compétences générales et techniques pour le
département de la Savoie



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 20 novembre 2023

**ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2023-86/73
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les
compétences générales et techniques pour le département de la Savoie**

LE DIRECTEUR RÉGIONAL
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT
DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n° 2022-351 du 29 novembre 2022 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral SCPP n°34-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'ensemble des actes, décisions et documents visés dans l'arrêté préfectoral SCPP n°34-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Savoie,

à savoir :

- tous les actes de gestion interne à sa direction,
- tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant des attributions de la DREAL

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	TANAYS	Éric	DIR	/
M.	BORREL	Didier	DIR	/
M.	PAPOUIN	Mattieu	DIR	/

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Sont exclus de la subdélégation consentie dans le présent arrêté :

- les actes à portée réglementaire ;
- les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales ;
- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions ;
- les correspondances échangées avec les parlementaires ou le président du conseil départemental ;
- les réponses aux interventions des parlementaires ou des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics ;
- les décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 €, ou les refus de demande de subvention supérieur à ce montant ;
- les décisions faisant intervenir une procédure d'enquête publique ou de servitude ou qui concernent les récépissés de déclaration d'installations classées, l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur les-dits terrains excepté le cas des inventaires de flore et de faune (en application de l'article L411-5 du code de l'environnement ;
- les correspondances échangées avec les parlementaires ou le président du conseil départemental.

ARTICLE 3 :

Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales et de leurs domaines de compétences définis par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), **délégation de signature est accordée** selon les conditions fixées aux articles suivants.

3.1. CONTRÔLE DES RÉSEAUX ET DE L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE

3.1.1.

À l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles des installations de production d'énergie et de transport d'électricité ;
- tous actes de procédure liés à l'approbation de projet d'ouvrage, à l'exception de l'arrêté d'approbation lui-même ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/	
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/	
Mme	ANAMOUTOU	Anaïs	EHN	PACH	
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PACH	
M.	BOURG	Cyril	EHN	PACH	
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PACH	

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH	
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PACH	
M.	GIRAUD	Samuel	EHN	PACH	
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PACH	
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/	
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/	À compter du 01/01/2024
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE	
Mme	MUSY	Anne-Sophie	PRICAE	CAE	
Mme	PHILIBERT	Cécile	PRICAE	CAE	
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UiD DS	/	
Mme	MONTERO	Céline	UiD DS	/	
M.	SCALIA	Jean-Pierre	UID DS	/	

3.1.2.

Par dérogation à l'article 3.1.1,
à l'effet de signer :

- l'arrêté d'approbation d'ouvrage ;
- les actes (arrêtés) relatifs au plan du service prioritaire de l'électricité ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/	
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/	À compter du 01/01/2024
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE	
Mme	PHILIBERT	Cécile	PRICAE	CAE	

3.1.3. Missions d'intérêt général « gaz »

À l'effet de signer :

- les actes (arrêtés) relatifs à la liste des missions d'intérêt général « gaz » ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/	
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/	À compter du 01/01/2024

3.2. CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

3.2.1.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédure liés à l'approbation des dossiers d'exécution, à l'exception des arrêtés liés à ces dossiers ;
- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages hydrauliques, à l'exception des arrêtés liés à ces dossiers ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/	
M.	FELIX	Denis	PRNH	/	

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	AVERSENG	Karine	PRNH	OH	
M.	BAI	Nicolas	PRNH	OH	
M.	BALLARIN	Théo	PRNH	OH	
M.	BARANGER	François	PRNH	OH	
M.	BEGIC	Ivan	PRNH	OH	
M.	BONNER	Olivier	PRNH	OH	
Mme	CAMPS	Flora	PRNH	OH	Jusqu'au 01/12/2023
M.	CHAPIN	Jean-Baptiste	PRNH	OH	
M.	CHEVASSON	Gilles	PRNH	OH	
Mme	FALLER	Camille	PRNH	OH	
M.	LENNE	Dominique	PRNH	OH	
M.	LIABEUF	Philippe	PRNH	OH	
M.	PLOQUET	Samuel	PRNH	OH	
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH	
M.	WEGIEL	Alexandre	PRNH	OH	

3.2.2.

Par dérogation à l'article 3.2.1,
à l'effet de signer :

- les arrêtés liés aux dossiers d'exécution de travaux ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/
M.	FELIX	Denis	PRNH	/
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH

3.2.3.

Par dérogation à l'article 3.2.1,
à l'effet de signer :

- les arrêtés liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages hydrauliques ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/
M.	FELIX	Denis	PRNH	/
Mme	AVERSENG	Karine	PRNH	OH
M.	BONNER	Olivier	PRNH	OH
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH

3.3. GESTION ET CONTRÔLE DES CONCESSIONS HYDROÉLECTRIQUES

À l'effet de signer :

- tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	ANAMOUTOU	Anaïs	EHN	PACH
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PACH
M.	BOURG	Cyril	EHN	PACH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PACH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PACH
M.	GIRAUD	Samuel	EHN	PACH
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PACH

3.4. MINES, APRÈS-MINES, CARRIÈRES, GÉOTHERMIE ET STOCKAGES SOUTERRAINS

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures liés à l'instruction des autorisations et des déclarations ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	/	
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/	
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/	À compter du 01/01/2024
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	4S	
Mme	BERTRAND	Laure	PRICAE	4S	
Mme	BONE	Christelle	PRICAE	4S	
Mme	BREDIN	Emma	PRICAE	4S	
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S	
Mme	KANTA	Denise	PRICAE	4S	
Mme	MICHALSKI	Agathe	PRICAE	4S	
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE	
Mme	PHILIBERT	Cécile	PRICAE	CAE	
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UID DS	/	
Mme	MONTERO	Céline	UID DS	/	
M.	SCALIA	Jean-Pierre	UID DS	/	
Mme	BOUVARD	Rachel	UID DS	CEDI	
M.	GAZET-TALVANDE	Benoît	UID DS	CEDI	
Mme	MAILLARD	Emmanuelle	UID DS	CEDI	
M.	PACCARD	Stéphane	UID DS	CEDI	

3.5. TRANSPORTS DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES PAR CANALISATIONS, DISTRIBUTION ET UTILISATION DU GAZ, ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

3.5.1.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisation, d'enregistrement ou de modification relatives aux canalisations de transport, prévus par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de déclaration d'utilité publique (DUP) ;

subdélégation de signature est donnée à :

Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

5/15

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	/	
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/	
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/	À compter du 01/01/2024
Mme	BEN ADDI	Fatiha	PRICAE	CAP	
M.	BOUZIAT	Daniel	PRICAE	CAP	
Mme	DEMEY	Sabine	PRICAE	CAP	
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP	
M.	GUYADER	Ronan	PRICAE	CAP	
Mme	JACQUEMOUX	Lysiane	PRICAE	CAP	
M.	MEYER	François	PRICAE	CAP	
M.	PIEL	Florian	PRICAE	CAP	
Mme	SRODA	Cécile	PRICAE	CAP	
M.	GABET	Bruno	UD I	/	
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/	
Mme	SCHRIQUI	Cécile	UD I	/	
M.	VALLAT	Boris	UD I	/	
M.	CLOIX	Romain	UD I	CT3S	
M.	ESCOFFIER	Ronan	UD I	CT3S	
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UID DS	/	
Mme	MONTERO	Céline	UID DS	/	
M.	SCALIA	Jean-Pierre	UID DS	/	

3.5.2.

En complément de l'article 3.5.1,

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des servitudes d'utilité publique (SUP) prévus par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de l'arrêté préfectoral ;

subdélégation de signature est donnée **aux agents désignés à l'article 3.5.1**

3.5.3.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des études de dangers, à l'exception de l'arrêté préfectoral.

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	/	
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/	
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/	À compter du 01/01/2024
Mme	BEN ADDI	Fatiha	PRICAE	CAP	
M.	BOUZIAT	Daniel	PRICAE	CAP	
Mme	DEMEY	Sabine	PRICAE	CAP	
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP	
M.	GUYADER	Ronan	PRICAE	CAP	
Mme	JACQUEMOUX	Lysiane	PRICAE	CAP	
M.	MEYER	François	PRICAE	CAP	
M.	PIEL	Florian	PRICAE	CAP	
Mme	SRODA	Cécile	PRICAE	CAP	

Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

6/15

3.5.4.

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à l'approbation et à la mise en service des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services d'inspection dans le domaine des équipements sous-pression ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/	
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/	À compter du 01/01/2024
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP	
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP	
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/	
Mme	SCHRIQUI	Cécile	UD I	/	
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UID DS	/	

3.5.5.

À l'effet de signer :

- les donner-actes des modifications notables non substantielles ;
- tous actes relatifs aux aménagements des conditions d'exploitation des équipements sous pression ;

subdélégation de signature est donnée **aux agents désignés à l'article 3.5.4.**

3.6. INSTALLATIONS CLASSÉES, EXPLOSIFS ET DÉCHETS

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation, d'enregistrement ou de modification ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/	
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/	À compter du 01/01/2024
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	4S	
Mme	BAURÈS	Dominique	PRICAE	4S	
Mme	BERTRAND	Laure	PRICAE	4S	
Mme	BONE	Christelle	PRICAE	4S	
Mme	BREDIN	Emma	PRICAE	4S	
M.	CARBONEL	Jacob	PRICAE	4S	
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S	
M.	JACQUET	Flavien	PRICAE	4S	
Mme	MICHALSKI	Agathe	PRICAE	4S	
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP	
Mme	COROLLEUR	Maëla	PRICAE	RA	
M.	DEVILLERS	Thomas	PRICAE	RA	
M.	EPELY	Aurélie	PRICAE	RA	
M.	ETIEVANT	Guillaume	PRICAE	RA	
Mme	GALLET	Julie	PRICAE	RA	
Mme	MARTIN	Vanessa	PRICAE	RA	

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	POMARET	Guillaume	PRICAE	RA	À compter du 01/01/2024
Mme	ROBERT	Anne	PRICAE	RA	
Mme	THOMAS	Mélanie	PRICAE	RA	
M.	BARAER	Brice	PRICAE	RC	
Mme	BARILLOT	Elora	PRICAE	RC	
Mme	BONNEVILLE	Sarah	PRICAE	RC	
M.	BRUY	Quentin	PRICAE	RC	
Mme	GOFFI	Claire	PRICAE	RC	
M.	PETRE	Florian	PRICAE	RC	
Mme	PIDOUX	Clarisse	PRICAE	RC	
M.	ROUAIX	Patrice	PRICAE	RC	
M.	PERMINGEAT	Jérôme	UID DA	SICPE	
M.	QUETE	Anthony	UID DA	SICPE	
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UID DS	/	
Mme	MONTERO	Céline	UID DS	/	
M.	SCALIA	Jean-Pierre	UID DS	/	
Mme	BOUVARD	Rachel	UID DS	CEDI	
M.	GAZET-TALVANDE	Benoît	UID DS	CEDI	
Mme	MAILLARD	Emmanuelle	UID DS	CEDI	
M.	PACCARD	Stéphane	UID DS	CEDI	
M.	CRESPINE	Joël	UID DS	DSSP	
M.	DOUTEAUX	Stéphane	UID DS	DSSP	
M.	MOCELLIN	Pascal	UID DS	DSSP	
M.	TAILLANDIER	Nicolas	UID DS	LTF	
M.	BOUTON	Jean-Philippe	UID DS	RT	
Mme	CARBONNIER	Isabelle	UID DS	RT	
Mme	AUFFRAY	Cloé	UID DS	T	
M.	FERREIRA	Sylvain	UID DS	T	
M.	JOLY	Théo	UID DS	T	
Mme	MAITREHANCHE	Tess	UID DS	T	
M.	VIALETTES	Francis	UID DS	T	

3.7. PLAN DE SURVEILLANCE DE GAZ À EFFET DE SERRE

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux plans de surveillance de gaz à effet de serre des établissements soumis au système d'échange de quotas d'émission,

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/	
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/	À compter du 01/01/2024
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE	
M.	PHILIBERT	Cécile	PRICAE	CAE	
M.	PLEUX	Cédric	PRICAE	CAE	
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UID DS	/	
Mme	MONTERO	Céline	UID DS	/	
M.	SCALIA	Jean-Pierre	UID DS	/	

3.8. VÉHICULES

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception et au contrôle des véhicules et des matériels de transports de marchandises dangereuses, à l'exception des décisions de refus et de retrait ;
- tous actes relatifs aux autorisations de mise en circulation de véhicules, à l'exception des décisions de refus et de retrait ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (décisions relatives à l'agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, lettres de suite aux surveillances et supervisions, actes relatifs aux fonctionnements des réunions contradictoires pour les procédures de sanctions administratives) à l'exception des sanctions administratives ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	BARNIER	Françoise	RCTV	/	
Mme	ISSARTEL	Emmanuelle	RCTV	/	
Mme	PIERRE	Cendrine	RCTV	/	
M.	CLAVEL	Robert	RCTV	CRSE	
Mme	LETOFFET	Murielle	RCTV	CRSO	
M.	BOUILLOUX	Christophe	RCTV	VEH	
M.	MAGNE	Nicolas	RCTV	VEH	
M.	MONTES	Denis	RCTV	VEH	
M.	THIBAUT	Vincent	RCTV	VEH	
Mme	WILLAME	Vanessa	RCTV	VEH	
M.	DENNI	Nicolas	UD A	/	
M.	RICHARD	Oliver	UD A	/	
M.	BOUIC	Jonathan	UD A	T	
Mme	DUBROMEL	Claire	UD A	T	
Mme	PAYRARD	Isabelle	UD A	T	
M.	GABET	Bruno	UD I	/	
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/	
Mme	SCHRIQUI	Cécile	UD I	/	
M.	VALLAT	Boris	UD I	/	
M.	BARTHELEMY	Pierre	UD I	CT3S	
M.	MENUISIER	Thierry	UD I	CT3S	
Mme	MOREY	Julie	UD I	CT3S	
Mme	ROUGIER	Béatrice	UD I	CT3S	
M.	LIOGIER	Patrice	UD R	/	
M.	BARBERO	Alexandre	UD R	CRT	
Mme	MARTIN	Vanessa	UD R	TESSP	
M.	DUCROS	Yves	UD R	V	
M.	FONTANELLE	Jean-Sébastien	UD R	V	
Mme	FOUBERT	Caroline	UD R	V	
M.	MELINAND	Thierry	UD R	V	
M.	RAMBAUD	Philippe	UD R	V	
M.	SALOMON	Jean-Michel	UD R	V	
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/	
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/	
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/	
M.	COUPAT	Cédric	UID CAP	CT	
M.	LAVANTES	Pascal	UID CAP	CT	
M.	OGHEARD	Maurice	UID CAP	CT	
M.	SCIAUVAUD	Raphael	UID CAP	CT	

Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

9/15

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	DAUJAN	Céline	UID DA	/	
Mme	SEGERAL	Pauline	UID DA	/	
M.	FOUCHIER	Pierre-Yves	UID DA	CTU	
M.	JULIEN	Thierry	UID DA	CTU	Jusqu'au 30/04/2024
M.	OLIVIER	Pascal	UID DA	CTU	
M.	REGNIER	Mathieu	UID DA	CTU	
M.	SOUBEYROU	Philippe	UID DA	CTU	
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UID DS	/	
Mme	MONTERO	Céline	UID DS	/	
M.	SCALIA	Jean-Pierre	UID DS	/	
Mme	CHIGNIER	Christine	UID DS	CTV	
M.	LAATRACHI	Nabil	UID DS	CTV	
M.	NOLY	Clément	UID DS	CTV	
M.	PERRIN	Guillaume	UID LHL	/	
M.	POLGE	Christophe	UID LHL	/	
M.	ARDAILLON	Bruno	UID LHL	CT	
M.	BASTY	David	UID LHL	CT	
Mme	BRUNON	Céline	UID LHL	CT	
M.	HANRIOT	Guillaume	UID LHL	CT	
M.	MALLET	Yoann	UID LHL	CT	

3.9. CIRCULATION DES POIDS LOURDS

3.9.1.

À l'effet de signer :

- les actes (autorisations, avis, récépissés de déclaration) relatifs aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- les actes (arrêtés et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	ISSARTEL	Emmanuelle	RCTV	/
Mme	PIERRE	Cendrine	RCTV	/
M.	CLAVEL	Robert	RCTV	CRSE
Mme	LETOFFET	Murielle	RCTV	CRSO
M.	BOYENVAL	Vincent	RCTV	MACTR
Mme	CHARPENAY	Véronique	RCTV	MTEDCC
Mme	CHEVALLIER	Karina	RCTV	MTEDCC
Mme	GABET	Béatrice	RCTV	MTEDCC
M.	LANVERS	Benjamin	RCTV	MTEDCC
Mme	MARTIN	Béatrice	RCTV	MTEDCC
M.	BOUILLOUX	Christophe	RCTV	VEH

3.9.2. Astreinte

À l'effet de signer :

- les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

subdélégation est donnée aux agents suivants, lorsqu'ils sont d'astreinte :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	BAILLY	Anaïs	CIDDAE	/
M.	LIBERT	Christophe	CIDDAE	/
M.	PIGOT	David	CIDDAE	/
Mme	MARNET	Christelle	DIR	DZC
M.	PAGNON	Stéphane	DIR	DZC
M.	GARDETTE	Guillaume	DIR	MJ
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	BOUDARD	Arnaud	HC	/
M.	GRAVIER	Fabrice	MAP	/
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP
M.	FELIX	Denis	PRNH	/
M.	DENNI	Nicolas	UD A	/
M.	RICHARD	Olivier	UD A	/
M.	GABET	Bruno	UD I	/
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/
Mme	SCHRIQUI	Cécile	UD I	/
M.	VALLAT	Boris	UD I	/
M.	LIOGIER	Patrice	UD R	/
M.	BARBERO	Alexandre	UD R	CRT
Mme	MARTIN	Vanessa	UD R	TESSP
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/
M.	SIMON	Philippe	UID CAP	/
Mme	DAUJAN	Céline	UID DA	/
Mme	SEGERAL	Pauline	UID DA	/
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UID DS	/
Mme	MONTERO	Céline	UID DS	/
M.	SCALIA	Jean-Pierre	UID DS	
M.	PERRIN	Guillaume	UID LHL	/
M.	POLGE	Christophe	UID LHL	/
M.	GEORJON	Bertrand	UID LHL	DSPP

3.10. PRÉSERVATION DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.10.1.

À l'effet de signer :

- toutes décisions et autorisations relatives :
 - à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont à la fois inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants

(CITES – convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction) ;

- tous actes de procédure nécessaires à l’instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l’article L.411-1 du code de l’environnement relatif à la conservation d’espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels, à l’exception de l’arrêté préfectoral d’octroi ou de refus de ladite dérogation
- tous actes de procédure nécessaires à l’instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l’état ou l’aspect d’une réserve naturelle nationale au titre de l’article L.332-9 du code de l’environnement, à l’exception de la décision d’octroi ou de refus de l’autorisation ;
- tous actes de procédure nécessaires à l’instruction des dossiers de demande de travaux ou d’activités ne modifiant pas l’état ou l’aspect d’une réserve naturelle nationale, à l’exception de la décision d’octroi ou de refus de l’autorisation ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FAURE	Emmanuel	EHN	PME
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	GIACOBI	Olivier	EHN	PN
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN

3.10.2. Subdélégation supplémentaire

Par dérogation à l’article 3.10.1,

Concernant les actes de procédure nécessaires à l’instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l’article L.411-1 du code de l’environnement relatif à la conservation d’espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels,

à l’effet de signer :

- l’arrêté préfectoral d’octroi ou de refus de ladite dérogation, lorsqu’elle ne concerne pas un projet d’aménagement d’intérêt public majeur au titre du L.411-2 I 4° du code de l’environnement ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FAURE	Emmanuel	EHN	PME
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN

3.11. PÉNÉTRATION DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES À DES FINS D’INVENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL

À l’effet de signer :

- les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l’article L 411-1 A du code de l’environnement ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
M.	FAURE	Emmanuel	EHN	PME
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	GIACOBI	Olivier	EHN	PN
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN

3.12. POLICE DE L'EAU SUR L'AXE RHÔNE-SAÔNE

À l'effet de signer :

- tous documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, à l'exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
 - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs ;
- tous documents relatifs à la procédure d'autorisation environnementale, en application des articles L.181-1 et R.181-1 et suivants du code de l'environnement, à l'exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
 - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs,

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	BORNARD	Damien	EHN	PACH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PACH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH
Mme	GIBIER	Blandine	EHN	PACH
Mme	JACOB	Caroline	EHN	PACH
M.	LOUVET	Marnix	EHN	PACH
Mme	OLIVEIRA	Lucie	EHN	PACH
Mme	OURAHMOUNE	Safia	EHN	PACH
Mme	PRUDHOMME	Hélène	EHN	PACH
M.	SAINT EVE	Vincent	EHN	PACH
M.	SOULÉ	Arnaud	EHN	PACH
Mme	TROUILLARD	Fanny	EHN	PACH

3.13. POLICE DE L'ENVIRONNEMENT

À l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives ;

subdélégation de signature est donnée à :

Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

13/15

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/	
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/	
Mme	PEYRE	Cécile	EHN	/	
M.	BORNARD	Damien	EHN	PACH	
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PACH	
M.	BOURG	Cyril	EHN	PACH	
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PACH	
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PACH	
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PACH	
Mme	GIBIER	Blandine	EHN	PACH	
M.	GIRAUD	Samuel	EHN	PACH	
Mme	JACOB	Caroline	EHN	PACH	
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PACH	
M.	LOUVET	Marnix	EHN	PACH	
Mme	OLIVEIRA	Lucie	EHN	PACH	
Mme	OURAHMOUNE	Safia	EHN	PACH	
Mme	PRUDHOMME	Hélène	EHN	PACH	
M.	SAINT EVE	Vincent	EHN	PACH	
M.	SOULE	Arnaud	EHN	PACH	
Mme	TROUILLARD	Fanny	EHN	PACH	
M.	BRIET	Romain	EHN	PME	
Mme	BRIVADIER	Isabelle	EHN	PME	
M.	CHATELAIN	Marc	EHN	PME	
M.	EGO	Maxime	EHN	PME	
M.	FAURE	Emmanuel	EHN	PME	
Mme	HUBERT	Séverine	EHN	PME	
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME	
M.	POIRIE	Fabien	EHN	PME	
Mme	RAMONDENC	Mathilde	EHN	PME	
M.	VIGUIER	Raphaël	EHN	PME	
M.	GIACOBI	Olivier	EHN	PN	
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN	
M.	SALLES	Jean-Marc	EHN	PN	
M.	GRAVIER	Fabrice	MAP	/	
M.	BALLET-BAZ	Christophe	MAP	SA	
Mme	EVELLIN-MONTAGNE	Carole	MAP	SA	
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/	
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE	/	À compter du 01/01/2024
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	4S	
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S	
Mme	BEN ADDI	Fatiha	PRICAE	CAP	
M.	BOUZIAT	Daniel	PRICAE	CAP	
Mme	DEMEY	Sabine	PRICAE	CAP	
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP	
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP	
M.	GUYADER	Ronan	PRICAE	CAP	
Mme	JACQUEMOUX	Lysiane	PRICAE	CAP	
M.	MEYER	François	PRICAE	CAP	
M.	PIEL	Florian	PRICAE	CAP	Jusqu'au 01/12/2023
M.	DEVILLERS	Thomas	PRICAE	RA	

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	POMARET	Guillaume	PRICAE	RA	À compter du 01/01/2024
Mme	BONNEVILLE	Sarah	PRICAE	RC	
M.	PETRE	Florian	PRICAE	RC	

ARTICLE 4 :

L'arrêté DREAL-SG-2023-43/73 du 10 juillet 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Savoie est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Pour le préfet de la Savoie,
et par délégation,
le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Jean-Philippe DENEUVY